

Proseminar im Strafrecht

Prof. Marc Thommen

Urteilsvorstellungen

Prof. Marc Thommen

Übersicht

Vorlesung	Inhalt
17.09.2026	Bezirks- und Obergerichtsurteile
24.09.2026	Bundesgerichtsurteile
01.10.2026	Urteilsanmerkungen
08.10.2026	Vorstellung Urteile
22.10.2026	Sprechstunde
29.10.2026	Abgabe Entwurf Urteilsbesprechung
12.11.2026	Peer Review zu Urteilsbesprechung
26.11.2026	Abgabe Urteilsbesprechung
10.12.2026	Besprechung der Besprechung

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

Anwesenheit

Name	Vorname	Urteil-Nr.
Bänziger	Juliette Joséphine	3
Bertolo	Annalia	3
Billeter	Aline	1
Bopp	Hannah	4
Bürge	Lynn Elisabeth	2
Cangemi	Margot Doreen	4
Drost	Lilly Babette	1
Esenam	Jayna-Ray	2
Frauenfelder	Lia	2
Furrer	Moja Lynn	1
Gattner	Amélie Marie Claire	4
Grossien	Lilo Marie	1
Hächler	Lynn	2
Hofer	Selene Marceline	4
Höltschi	Stephanie Margherita	1
Huwiler	Lara Mia	1
Klingler	Marie Anouk	4
Kooymans	Nina	1
Lack	Janice	3
Landolt	Neva	2
Lustenberger	Anna Tonia	3
Magalhaes Alves	Vivienne	4
Maier	Aline Nora	1
Müller	Cristina	3
Notz	Gian	2
Schucan	Fadri Niculin	3
Sinani	Fitore	2
Steiner	Dominik	3
Strebel	Jann Andrin	4
Tomisa	Péter Zsolt	2

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ



Auslosung

1	Urteil-Nr.	Name	Vorname
2	Billeter	Aline	1
3	Drost	Lilly Babette	1
4	Furrer	Moja Lynn	1
5	Grossien	Lilo Marie	1
6	Huwiler	Lara Mia	1
7	Höltschi	Stephanie Margherita	1
8	Kooymans	Nina	1
9	Maier	Aline Nora	1
10	Bürge	Lynn Elisabeth	2
11	Esenam	Jayna-Ray	2
12	Frauenfelder	Lia	2
13	Hächler	Lynn	2
14	Landolt	Neva	2
15	Notz	Gian	2
16	Sinani	Fitore	2
17	Tomisa	Péter Zsolt	2
18	Bertolo	Annalia	3
19	Bänziger	Juliette Joséphine	3
20	Lack	Janice	3
21	Lustenberger	Anna Tonia	3
22	Müller	Cristina	3
23	Schucan	Fadri Niculin	3
24	Steiner	Dominik	3
25	Bopp	Hannah	4
26	Cangemi	Margot Doreen	4
27	Gattner	Amélie Marie Claire	4
28	Hofer	Selene Marceline	4
29	Klingler	Marie Anouk	4
30	Magalhaes Alves	Vivienne	4
31	Strebel	Jann Andrin	4



Peer Review

Name	Vorname	Urteil-Nr.	Peer Review
Bänziger	Juliette Joséphine	3	4
Bertolo	Annalia	3	4
Billeter	Aline	1	2
Bopp	Hannah	4	2
Bürge	Lynn Elisabeth	2	1
Cangemi	Margot Doreen	4	1
Drost	Lilly Babette	1	4
Esenam	Jayna-Ray	2	4
Frauenfelder	Lia	2	1
Furrer	Moja Lynn	1	2
Gattner	Amélie Marie Claire	4	2
Grossien	Lilo Marie	1	3
Hächler	Lynn	2	1
Hofer	Selene Marceline	4	3
Höltschi	Stephanie Margherita	1	4
Huwiler	Lara Mia	1	3
Klingler	Marie Anouk	4	2
Kooymans	Nina	1	4
Lack	Janice	3	2
Landolt	Neva	2	1
Lustenberger	Anna Tonia	3	1
Magalhaes Alves	Vivienne	4	2
Maier	Aline Nora	1	3
Müller	Cristina	3	4
Notz	Gian	2	3
Schucan	Fadri Niculin	3	2
Sinani	Fitore	2	3
Steiner	Dominik	3	1
Strebel	Jann Andrin	4	3
Tomisa	Péter Zsolt	2	1

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

1. Kurze Vergewaltigung

1. Sachverhalt
2. Prozessgeschichte
3. Erwägungen
4. Dispositiv
5. Publikation
6. Regeste
7. Besprechung/Kritik



BGE 151 IV 8; 6B_612/2024

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Sachverhalt

Prozessgeschichte

Erwägungen

Identische Erwägungen

BGE

151 IV 8 - 2. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public du canton du Valais, Procureure générale (recours en matière pénale)

6B_612/2024 du 18 septembre 2024

Regeste

Art. 47 und 190 StGB; Vergewaltigung, Dauer.

Die "relativ kurze" Dauer einer Vergewaltigung bildet keinen Strafminderungsgrund (E. 1.4.2).

Faits

A. Par jugement du 15 mars 2024, le Tribunal du III^e arrondissement des districts de Martigny et St-Maurice a acquitté A. du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui et l'a condamné pour viol à une peine privative de liberté de 30 mois dont 15 mois fermes, le solde de la peine étant suspendu durant un délai de deux ans et la détention avant jugement étant déduite. Il a également ordonné l'expulsion de A. du territoire suisse pour une durée de dix ans et l'a astreint à verser à B. une indemnité de 10'000 fr. avec intérêts, à titre de tort moral.

B. Par arrêt du 18 juillet 2024, la Cour pénale I du Tribunal cantonal du Valais a partiellement admis l'appel formé par le Ministère public en ce sens qu'elle a condamné A. à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de la détention subie dès le 5 juillet 2023. En substance, il en ressort les éléments suivants.

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

Dispositiv

BGer

6B_612/2024 - Arret du 18 septembre 2024 - Ire Cour de droit penal

Composition: Mmes et MM. les Juges federaux Jacquemoud-Rossari, Presidente; Denys, Muschiatti, van de Graaf et von Felten. Greffiere: Mme Meriboute.

Participants a la procedure: A., represente par Me Camille Duroux, avocate, recourant, contre Ministere public du canton du Valais, Procureure generale, rue des Vergers 9, case postale, 1950 Sion, intime.

Objet: Quotite de la peine (viol). Recours contre l'arret du Tribunal cantonal du Valais, Cour penale I, du 18 juillet 2024 (P1 24 45).

Faits

A. Par jugement du 15 mars 2024, le Tribunal du III^e arrondissement des districts de Martigny et St-Maurice a acquitté A. _____ du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui et l'a condamné pour viol à une peine privative de liberté de 30 mois dont 15 mois fermes, le solde de la peine étant suspendu durant un délai de deux ans et la détention avant jugement étant déduite. Il a également ordonné l'expulsion de A. _____ du territoire suisse pour une durée de dix ans et l'a astreint à verser à B. _____ une indemnité de 10'000 fr. avec intérêts, à titre de tort moral.

B. Par arrêt du 18 juillet 2024, la Cour pénale I du Tribunal cantonal du Valais a partiellement admis l'appel formé par le ministère public en ce sens qu'elle a condamné A. _____ à une peine privative de liberté de 42 mois, sous déduction de la détention subie dès le 5 juillet 2023. En substance, il en ressort les éléments suivants.

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

B.a Le 1er juillet 2023, vers 23h, B. s'est rendue dans le bar C. à U. Alors qu'elle était sortie fumer une cigarette, elle a fait la connaissance de deux hommes, l'un d'entre eux étant A. Elle leur a proposé d'entrer dans le bar où il y avait de la musique. Comme ils n'avaient pas d'argent, elle leur a payé un verre. Ils ont ensuite dansé. Vers 2h du matin, heure de la fermeture de l'établissement, B. a quitté le bar seule. A. se trouvait déjà à l'extérieur avec d'autres clients. B. a pris le chemin de son domicile situé à quelques centaines de mètres. Lorsque A. lui a proposé de la raccompagner, elle a décliné l'invitation. Il l'a tout de même suivie. Pendant le trajet, elle lui a indiqué qu'elle n'habitait pas loin et qu'il pouvait la laisser, ce qu'il a ignoré. Alors qu'ils étaient parvenus à proximité de chez elle, A. a tenté de l'embrasser sur la bouche, ce qu'elle a refusé en le repoussant avec les mains. Énervé, il l'a basculée sur la pelouse avant de se coucher sur elle en lui tenant les poignets. Elle a essayé de le repousser et de crier mais il a rapidement mis une de ses mains sur sa bouche, l'empêchant par moments de respirer. Avec l'autre main, il a relevé sa robe et enlevé sa culotte avant de la pénétrer avec son sexe. Après quelques minutes de va-et-vient, elle a réussi à appeler à l'aide. A. s'est retiré sans éjaculer et a pris la fuite.

B.b B. a porté plainte le jour même.

C. A. forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 18 juillet 2024. Il conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à la réforme de cet arrêt en ce sens que le jugement de première instance est confirmé. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'octroi de l'effet suspensif.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est recevable.

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

B.a. Le 1er juillet 2023, vers 23h, B. _____ s'est rendue dans le bar C. _____ à U. _____. Alors qu'elle était sortie fumer une cigarette, elle a fait la connaissance de deux hommes, l'un d'entre eux étant A. _____. Elle leur a proposé d'entrer dans le bar où il y avait de la musique. Comme ils n'avaient pas d'argent, elle leur a payé un verre. Ils ont ensuite dansé.

Vers 2h du matin, heure de la fermeture de l'établissement, B. _____ a quitté le bar seule. A. _____ se trouvait déjà à l'extérieur avec d'autres clients. B. _____ a pris le chemin de son domicile situé à quelques centaines de mètres. Lorsque A. _____ lui a proposé de la raccompagner, elle a décliné l'invitation. | | l'a tout de même suivie. Pendant le trajet, elle lui a indiqué qu'elle n'habitait pas loin et qu'il pouvait la laisser, ce qu'il a ignoré. Alors qu'ils étaient parvenus à proximité de chez elle, A. _____ a tenté de l'embrasser sur la bouche, ce qu'elle a refusé en le repoussant avec les mains. Énervé, il l'a basculée sur la pelouse avant de se coucher sur elle en lui tenant les poignets. Elle a essayé de le repousser et de crier mais il a rapidement mis une de ses mains sur sa bouche, l'empêchant par moments de respirer. Avec l'autre main, il a relevé sa robe et enlevé sa culotte avant de la pénétrer avec son sexe. Après quelques minutes de va-et-vient, elle a réussi à appeler à l'aide. A. _____ s'est retiré sans éjaculer et a pris la fuite.

B.b. B. _____ a porté plainte le jour même.

C. A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 18 juillet 2024. Il conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à la réforme de cet arrêt en ce sens que le jugement de première instance est confirmé. Subsidiairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'octroi de l'effet suspensif.

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1. Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 47 CP. De plus, invoquant une violation de son droit d'être entendu, il se plaint d'une motivation insuffisante concernant la peine.

1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 142 IV 137 consid. 9.1).

1.2. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la peine. Le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fixé une peine en dehors du cadre légal, si elle s'est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation importants n'ont pas été pris en compte ou, enfin, si la peine prononcée est exagérément sévère ou clémentine au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 144 IV 313 consid. 1.2). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (art. 50 CP; ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 144 IV 313 consid. 1.2). Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. **La motivation doit ainsi justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite.** Un recours ne saurait toutefois être admis simplement pour améliorer ou compléter un considérant lorsque la décision rendue apparaît conforme au droit (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 144 IV 313 consid. 1.2).



Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1.3. La cour cantonale a reconnu le recourant coupable de viol. Le cadre légal de cette infraction s'étendait d'un à dix ans de peine privative de liberté (cf. art. 190 CP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2024). La cour cantonale a retenu que dans sa situation personnelle aucun élément n'influençait sa culpabilité. Âgé de 51 ans, le recourant n'avait jamais fréquenté l'école et n'avait pas de formation professionnelle. Célibataire, il était le père de dix enfants nés de six femmes différentes. Ils étaient indépendants financièrement, à l'exception de deux d'entre eux, encore en formation. En 2022, le recourant avait travaillé en Suisse durant sept mois comme manoeuvre dans le bâtiment avant de retourner au Portugal. Au moment des faits, il avait regagné la Suisse depuis quatre mois pour des missions temporaires et vivait dans un studio à U._____ avec trois autres personnes. Son dernier salaire s'élevait à 3'900 fr. au moyen duquel il payait sa part au loyer de 400 francs. Pour la cour cantonale, l'acte commis par le recourant, avec conscience et volonté, était grave. Il avait eu lieu de nuit alors que la victime était isolée et vulnérable car prise de boisson. Le recourant s'en était pris à l'intégrité sexuelle d'une femme qui avait été durablement marquée par une agression durant laquelle elle s'était vue mourir. La victime souffrait désormais d'un état de stress post-traumatique en raison duquel elle avait dû être suivie par un psychologue. *Sous couvert de la raccompagner à son domicile et de prolonger une soirée qui s'était jusque-là bien déroulée, le recourant avait passé outre le refus de la victime pour lui imposer une relation sexuelle sans préservatif. Celle-ci lui avait d'abord clairement dit qu'elle ne voulait pas qu'il la raccompagne, l'avait repoussé lorsqu'il avait essayé de l'embrasser et s'était ensuite débattue et avait tenté de crier. Face à cette défense énergique, il s'était montré brutal pour arriver à ses fins et, usant de sa supériorité physique, l'avait empêchée d'appeler à l'aide en lui mettant la main sur la bouche, coupant par moments la respiration de sa victime. C'étaient d'ailleurs finalement les cris de celle-ci qui l'avaient mis en fuite.* Ces circonstances témoignaient d'une énergie criminelle très importante que le recourant avait dirigée contre une personne qui s'était pourtant montrée bienveillante avec lui durant la soirée. Sur le plan subjectif, la cour cantonale a déduit de ces éléments une volonté délictuelle élevée. Ses mobiles étaient égoïstes. Le recourant, incapable de supporter la frustration engendrée par le refus de la victime, l'avait soumise à sa volonté d'entretenir des relations sexuelles et avait fait fi de son libre arbitre. Compte tenu de ces éléments, la cour cantonale a estimé qu'il fallait partir du principe que la gravité objective et subjective était telle qu'une peine proche du milieu de l'échelle des peines envisageables devait être prononcée. De plus, elle a retenu que sa collaboration lors de la procédure avait été mauvaise. Il était allé jusqu'à affirmer que la victime l'avait forcé à entretenir des relations sexuelles avec lui en le menaçant de le dénoncer pour viol s'il ne s'exécutait pas. Il n'y avait pas l'ombre d'une prise de conscience chez le recourant dont la responsabilité était entière. Le recourant n'avait pas d'antécédents judiciaires, ce qui avait un effet neutre sur la fixation de la peine. Enfin, aucune circonstance atténuante ou aggravante n'entrait en ligne de compte. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la cour cantonale a fixé une peine privative de liberté de 42 mois. Celle-ci étant supérieure à trois ans, l'octroi du sursis, tant complet que partiel, était exclu.

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1.4. Le recourant prétend que la cour cantonale aurait mal apprécié sa culpabilité.

1.4.1. Il essaye vainement de relativiser l'intensité du moyen de contrainte utilisé et les pressions subies par la victime. Il affirme qu'il n'aurait pas été brutal, que la victime n'aurait pas été vulnérable malgré son alcoolisation, qu'elle ne se serait pas "vu mourir" nonobstant le fait que sa main l'empêchait de respirer et qu'elle n'aurait pas de séquelles profondes suite au viol. Ce faisant le recourant s'écarte des faits retenus par la cour cantonale sans démontrer que ceux-ci auraient été établis de manière arbitraire, si bien que ses critiques sont irrecevables (cf. art. 106 al. 2 LTF).

Le recourant invoque également le fait qu'il n'avait pas fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux. Or l'absence de tels moyens dangereux a eu pour effet que la cour cantonale n'a pas retenu l'aggravante de la cruauté au sens de l'art. 190 al. 3 aCP. Ainsi, il ne peut prétendre à une atténuation de sa culpabilité pour ce motif.

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

1.4.2. Le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû atténuer sa culpabilité en raison "de la brièveté de l'acte". Pour ce faire, il se prévaut de l'arrêt 7B_15/2021 du 19 septembre 2023 en affirmant que la durée relativement courte d'un viol serait un facteur de diminution de la culpabilité.

Le recourant ne saurait tirer une telle conclusion générale. Cet arrêt ne renferme qu'une formule isolée et inadéquate, alors que la question de la durée de l'acte n'a pas fait l'objet de développement de la part du Tribunal fédéral. De manière générale et contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'arrêt précité, il convient de rappeler que la durée d'une agression sexuelle est sans lien avec la gravité de la lésion du bien juridique protégé. La désignation de "viol de courte durée" constitue un non-sens, tant l'atteinte au bien juridique protégé est consommée dès les premiers instants de l'acte sexuel. Sous l'angle de la culpabilité, on ne saurait récompenser l'auteur d'un viol en fonction de la durée de son activité criminelle. En aucun cas la durée "relativement courte" d'un viol ne saurait être érigée en facteur atténuant. En effet, le fait qu'un auteur agisse avec une certaine rapidité ne peut nullement être considéré comme un élément à décharge. En revanche, rien n'empêche de prendre en compte la durée de l'activité criminelle dans un sens aggravant de la culpabilité dans la mesure où son prolongement dans le temps est susceptible de correspondre au déploiement d'une énergie criminelle d'autant plus conséquente.

Partant, le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1.4.2. Le recourant soutient que la cour cantonale aurait dû atténuer sa culpabilité en raison "de la brièveté de l'acte". Pour ce faire, il se prévaut de l'arrêt 7B_15/2021 du 19 septembre 2023 en affirmant que la durée relativement courte d'un viol serait un facteur de diminution de la culpabilité.

Le recourant ne saurait tirer une telle conclusion générale. Cet arrêt ne renferme qu'une formule isolée et inadéquate, alors que la question de la durée de l'acte n'a pas fait l'objet de développement de la part du Tribunal fédéral. De manière générale et contrairement à ce que pourrait laisser supposer l'arrêt précité, il convient de rappeler que la durée d'une agression sexuelle est sans lien avec la gravité de la lésion du bien juridique protégé. La désignation de "viol de courte durée" constitue un non-sens, tant l'atteinte au bien juridique protégé est consommée dès les premiers instants de l'acte sexuel. Sous l'angle de la culpabilité, on ne saurait récompenser l'auteur d'un viol en fonction de la durée de son activité criminelle. En aucun cas la durée "relativement courte" d'un viol ne saurait être érigée en facteur atténuant. En effet, le fait qu'un auteur agisse avec une certaine rapidité ne peut nullement être considéré comme un élément à décharge. En revanche, rien n'empêche de prendre en compte la durée de l'activité criminelle dans un sens aggravant de la culpabilité dans la mesure où son prolongement dans le temps est susceptible de correspondre au déploiement d'une énergie criminelle d'autant plus conséquente.

Partant, le grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1.4.3. Sans même invoquer l'interdiction de l'arbitraire dans ce contexte, le recourant rediscute ses motivations en affirmant qu'il était plausible qu'il puisse avoir cru que l'intimée consentirait à un rapport sexuel en raison de son prétendu comportement dans le bar. Le recourant se contente de se livrer à une libre discussion des faits et d'opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale. Un tel procédé, purement appellatoire, est irrecevable. Au demeurant, c'est à juste titre que la cour cantonale a retenu une volonté délictuelle élevée et des mobiles égoïstes. En effet, l'intimée lui avait clairement dit qu'elle ne voulait pas qu'il la raccompagne, l'avait repoussé lorsqu'il avait essayé de l'embrasser et s'était ensuite débattue et avait tenté de crier. Incapable de supporter la frustration découlant d'un tel refus, le recourant avait soumis sa victime à sa volonté d'entretenir des relations sexuelles et avait fait fi de son consentement.

1.5. Comme l'a relevé la cour cantonale, à raison, selon la jurisprudence constante, l'absence d'antécédents a en principe un effet neutre sur la peine et n'a pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; 136 IV 1 consid. 2.6; arrêt 6B_1093/2023 du 8 novembre 2023 consid. 3.3).

Pour le surplus, en tant que le recourant soutient qu'il aurait eu un bon comportement en prison et une volonté d'aller de l'avant, il invoque des éléments non constatés dans l'arrêt attaqué sans qu'il ne démontre, par une critique répondant aux exigences de motivation accrue de l'art. 106 al. 2 LTF, qu'ils auraient été arbitrairement omis. Partant, ses critiques sont irrecevables.

1.6. Le recourant soutient que la peine serait exagérément sévère en comparaison avec d'autres arrêts du Tribunal fédéral.

1.6.1. Le recourant se réfère à trois arrêts du Tribunal fédéral (6B_355/2023 du 19 octobre 2023; 6B_849/2022 du 21 juin 2023 et 6B_922/2023 du 19 mars 2024) pour affirmer cela. Il convient tout d'abord de constater que le Tribunal fédéral n'a nullement, dans l'arrêt 6B_355/2023 et 6B_922/2023, examiné la quotité de la peine qui avait été prononcée. Pour ce qui est de l'arrêt 6B_849/2022, également cité par le recourant à l'appui de son grief, il se distingue de la présente affaire notamment parce qu'il ne concernait pas la même infraction. Il n'était pas question d'un viol mais de contrainte sexuelle, de sorte qu'une comparaison est par essence hasardeuse. En outre, selon une jurisprudence bien établie, toute comparaison avec d'autres affaires est délicate, vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

Fall 1: Kurze Vergewaltigung

BGE 151 IV 8 | Urteil 6B_612/2024 vom 18. September 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 8 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_612/2024 (Volltext)

1.7. Le recourant soutient que la cour cantonale n'aurait pas exposé les critères retenus pour lui infliger une peine privative de liberté de 42 mois. Selon lui, la motivation serait lacunaire et ne permettrait pas de comprendre la sévérité de la peine. En l'espèce, la cour cantonale a pris en compte les critères pertinents gouvernant la fixation de la peine conformément à l'art. 47 CP, sans omettre d'éléments d'appréciation importants, ni en se fondant sur des critères étrangers à cette disposition. Il n'existe aucune violation du droit d'être entendu du recourant, dont il se prévaut également. Au surplus, la peine infligée au recourant n'apparaît pas exagérément sévère au point de constituer un abus du large pouvoir d'appréciation dont dispose le juge. Les griefs tirés de la violation de l'art. 47 CP doivent donc être rejetés dans la mesure de leur recevabilité.

2. Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, dont la situation financière n'apparaît pas favorable, doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé des frais de procédure (art. 64 al. 1 LTF). Il convient de lui désigner Me Camille Duroux, avocate à Martigny, en qualité de conseil d'office et d'indemniser cette dernière (art. 64 al. 2 LTF). La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. La demande d'assistance judiciaire est admise. Me Camille Duroux est désignée comme avocate d'office du recourant et une indemnité de 3'000 fr., supportée par la caisse du Tribunal fédéral, lui est allouée à titre d'honoraires.
3. Il est statué sans frais.
4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du Valais, Cour pénale I.

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

2. Erzeuger

1. Sachverhalt
2. Prozessgeschichte
3. Erwägungen
4. Dispositiv
5. Publikation
6. Regeste
7. Besprechung/Kritik



BGE 150 IV 405; 7B_1024/2023

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

Sachverhalt

Prozessgeschichte

Erwägungen

Identische Erwägungen

BGE

150 IV 405 - 35. Auszug aus dem Urteil der II. strafrechtlichen Abteilung i.S. A. gegen Staatsanwaltschaft des Kantons Freiburg und B. (Beschwerde in Strafsachen)

7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024

Regeste

Art. 118 Abs. 3 StGB; Art. 115-118, 122 Abs. 1 und 2 StPO; Art. 31 ZGB;

Beschwerdelegitimation des Erzeugers bei Verfahrenseinstellung wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs.

Der Erzeuger eines abgetriebenen Fötus ist nicht selber Träger des durch Art. 118 Abs. 3 StGB geschützten Rechtsgutes. Mangels Rechtspersönlichkeit und Opfereigenschaft des ungeborenen Lebens gilt er nicht als Angehöriger im Sinne von Art. 116 Abs. 2 StPO. Infolge der fehlenden Parteistellung ist er nicht berechtigt, die Einstellung des Strafverfahrens gegen die Mutter wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs mit Beschwerde anzufechten (E. 3).

Sachverhalt

A. A. erstattete am 20. September 2022 Strafanzeige gegen seine ehemalige Freundin B. unter anderem wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs (Art. 118 Abs. 3 StGB). Am 12. April 2023 konstituierte er sich als Privatkläger im Straf- und Zivilpunkt.

Mit Verfügung vom 17. August 2023 stellte die Staatsanwaltschaft des Kantons Freiburg das Strafverfahren gegen B. ein und verwies die Zivilklage auf den Zivilweg.

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

Dispositiv

BGer

7B_1024/2023 - Urteil vom 26. Juni 2024 - II. strafrechtliche Abteilung

Besetzung: Bundesrichter Abrecht, Praesident; Bundesrichterin Koch; Bundesrichter Hurni, Koelz, Hofmann; Gerichtsschreiberin Mango-Meier.

Verfahrensbeteiligte: A., Beschwerdeführer, gegen 1. Staatsanwaltschaft des Kantons Freiburg, Postfach 1638, 1701 Freiburg; 2. B., vertreten durch Rechtsanwältin Manuela Bracher Edelmann, Beschwerdegegnerinnen.

Gegenstand: Einstellungsverfügung. Beschwerde gegen das Urteil des Kantonsgerichts Freiburg, Strafkammer, vom 29. November 2023 (502 2023 194).

Sachverhalt

A. erstattete am 20. September 2022 Strafanzeige und Strafantrag gegen seine ehemalige Freundin B. wegen Veruntreuung, einfacher Körperverletzung, Drohung, strafbarem Schwangerschaftsabbruch und Betrug. Am 12. April 2023 erweiterte er den Vorwurf auf üble Nachrede, evtl. Verleumdung, evtl. falsche Anschuldigung und Irreführung der Rechtspflege, und konstituierte sich gleichzeitig als Privatkläger im Straf- und Zivilpunkt.

Nach Durchführung diverser Untersuchungshandlungen sowie namentlich einer Gegenüberstellung stellte die Staatsanwaltschaft des Kantons Freiburg das Verfahren gegen B. wegen strafbarem Schwangerschaftsabbruch, Veruntreuung, einfacher Körperverletzung, Drohung, Betrug, übler Nachrede, Verleumdung, falscher Anschuldigung und Irreführung der Rechtspflege mit Verfügung vom 17. August 2023 ein und verwies die Zivilklage auf den Zivilweg.

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

B. Das Kantonsgericht Freiburg trat am 29. November 2023 auf die von A. gegen die Einstellungsverfügung erhobene Beschwerde nicht ein, soweit diese die Verfahrenseinstellung wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs betraf.

C. Mit Beschwerde in Strafsachen beantragt A. dem Bundesgericht unter anderem, es sei der Beschwerdeentscheid hinsichtlich des Nichteintretens aufzuheben und es sei die Staatsanwaltschaft anzuweisen, das Strafverfahren bezüglich des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs wieder aufzunehmen und zur Anklage zu bringen.

Das Bundesgericht weist die Beschwerde ab, soweit es darauf eintritt.

(Zusammenfassung)

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

B. Mit Beschwerde vom 28. August 2023 beantragte A. dem Kantonsgericht Freiburg, es sei die Einstellungsverfügung teilweise aufzuheben und die Staatsanwaltschaft sei anzuweisen, das Strafverfahren gegen B. betreffend strafbaren Schwangerschaftsabbruch, üble Nachrede bzw. Verleumdung und falsche Anschuldigung bzw. Irreführung der Rechtspflege wieder aufzunehmen.

Mit Urteil vom 29. November 2023 hiess das Kantonsgericht die Beschwerde teilweise gut und hob die Einstellungsverfügung bezüglich der Einstellung des Strafverfahrens wegen übler Nachrede bzw. Verleumdung und der Verweisung der Zivilklage auf den Zivilweg in diesem Punkt auf. Im Übrigen wies es die Beschwerde ab, soweit es darauf eintrat.

C. Mit Beschwerde in Strafsachen beantragt der Beschwerdeführer dem Bundesgericht, es sei der Beschwerdeentscheid hinsichtlich der Abweisung und des Nichteintretens aufzuheben und es sei die Staatsanwaltschaft anzuweisen, das Strafverfahren bezüglich des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs und der falschen Anschuldigung bzw. der Irreführung der Rechtspflege wieder aufzunehmen und zur Anklage zu bringen.

Es wurden die kantonalen Akten, nicht aber Vernehmlassungen eingeholt. Der Beschwerdeführer reichte mehrere Schreiben ein.



Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 1

1.1. Richter, Richterinnen, Gerichtsschreiber und Gerichtsschreiberinnen (Gerichtspersonen) treten in Ausstand, wenn einer der in Art. 34 Abs. 1 BGG genannten Gründe erfüllt ist, namentlich bei persönlichem Interesse an der Strafsache (lit. a), Vorbefassung in anderer Stellung (lit. b), einer gewissen persönlichen Beziehung zu den Parteien (lit. c-d) oder aus anderen Gründen wie Freundschaft oder Feindschaft (lit. e).

1.2. Der Beschwerdeführer stellt ein Ausstandsgesuch gegen Bundesrichterin Koch. Er übt inhaltlich Kritik am Urteil 7B_9/2024 vom 11. April 2024, bringt jedoch nicht substantiiert einen Ausstandsgrund gemäss Art. 34 Abs. 1 BGG in Bezug auf diese Gerichtsperson vor (vgl. Urteil 6B_821/2022 vom 29. August 2022 E. 4 mit Hinweis). Die Mitwirkung in einem früheren Verfahren des Bundesgerichts bildet für sich allein keinen Ausstandsgrund (Art. 34 Abs. 2 BGG; Urteil 7B_188/2023 vom 24. Juli 2023 E. 1.2 mit Hinweis). Auf das Ausstandsgesuch des Beschwerdeführers ist somit nicht einzutreten.

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 2

2.1. Gemäss Art. 81 Abs. 1 lit. b Ziff. 5 BGG ist die Privatküglerschaft zur Beschwerde in Strafsachen nur berechtigt, wenn der angefochtene Entscheid sich auf die Beurteilung ihrer Zivilansprüche auswirken kann. Bei den Zivilansprüchen geht es in erster Linie um Ansprüche auf Schadenersatz und Genugtuung gemäss Art. 41 ff. OR, die üblicherweise vor den Zivilgerichten geltend gemacht werden müssen (BGE 146 IV 76 E. 3.1 mit Hinweis; Urteile 7B_358/2024 vom 28. Mai 2024 E. 1.1; 6B_1026/2023 vom 13. Mai 2024 E. 2.1; 6B_467/2023 vom 26. Mai 2023 E. 2.2; vgl. BGE 148 IV E. 3.1.2 mit Hinweis). Richtet sich die Beschwerde gegen die Einstellung oder Nichtanhandnahme eines Verfahrens, hat die Privatküglerschaft – also diejenige Person, welche durch die Straftat in ihren Rechten unmittelbar verletzt worden ist, und sich durch ausdrückliche Erklärung am Strafverfahren als Straf- oder Zivilküglarin beteiligt (Art. 115 Abs. 1 i. V. m. Art. 118 StPO) – nicht notwendigerweise bereits vor den kantonalen Behörden eine Zivilforderung geltend gemacht. Die Privatküglerschaft muss vor Bundesgericht daher darlegen, aus welchen Gründen sich der angefochtene Entscheid inwiefern auf welche Zivilforderung auswirken kann. Das Bundesgericht stellt an die Begründung der Legitimation strenge Anforderungen. Genügt die Beschwerde diesen Begründungsanforderungen nicht, kann auf sie nur eingetreten werden, wenn aufgrund der Natur der untersuchten Straftat ohne Weiteres ersichtlich ist, um welche Zivilforderungen es geht (zum Ganzen: BGE 141 IV 1 E. 1.1; Urteile 7B_833/2023 vom 22. April 2024 E. 1.2; 7B_28/2023 vom 24. Oktober 2023 E. 1.1; 6B_790/2022 vom 15. Juni 2023 E. 1.1; 6B_582/2020 vom 17. Dezember 2020 E. 1, nicht publ. in: BGE 147 IV 47; 6B_961/2017 vom 18. Januar 2018 E. 1, nicht publ. in: BGE 144 IV 13; je mit Hinweis[en]).

2.2. Soweit der Beschwerdeführer den angefochtenen Entscheid hinsichtlich der Rechtspflegedelikte (falsche Anschuldigung bzw. Irreführung der Rechtspflege) anfechtet, tut er seine Legitimation mit keinem Wort dar. Ein Einfluss auf eine Zivilforderung ist in diesem Zusammenhang auch nicht ersichtlich. Auf die Beschwerde ist insoweit nicht einzutreten.

2.3. Was hingegen das Nichteintreten der Vorinstanz auf die Beschwerde hinsichtlich des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs anbelangt, kann sich der Beschwerdeführer auf die sog. "Star-Praxis" berufen. Danach kann die Privatküglerschaft ungeachtet der fehlenden Legitimation in der Sache vor Bundesgericht die Verletzung von Verfahrensrechten rügen, deren Missachtung eine formelle Rechtsverweigerung darstellt. Zulässig sind Rügen, die formeller Natur sind und von der Prüfung der Sache getrennt werden können (BGE 146 IV 76 E. 2; 141 IV 1 E. 1.1 mit Hinweisen). Nicht zu hören sind dabei Rügen, die im Ergebnis auf eine materielle Überprüfung des angefochtenen Entscheids abzielen (Urteil 7B_126/2024 vom 22. April 2024 E. 1.2.1 mit Hinweis; 7B_112/2022 vom 22. November 2023 E. 1.1).

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

E. 3.1

Der Beschwerdeführer rügt, die Vorinstanz habe ihm hinsichtlich des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu Unrecht die Parteistellung abgesprochen. Als Kindsvater des "abgetöteten Fötus" sei er als "'Opfer' im Sinne von Art. 115 StPO" anzusehen und bereits aus diesem Grund legitimiert, Beschwerde gegen die Einstellung des Strafverfahrens wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu führen. Seine Beschwerdelegitimation ergebe sich auch aus Art. 116 Abs. 2 StPO.

E. 3.2

Die geschädigte Person kann als Privatklägerin zivilrechtliche Ansprüche aus der Straftat adhäsionsweise im Strafverfahren geltend machen (Art. 122 Abs. 1 StPO). Das gleiche Recht steht auch den Angehörigen des Opfers zu, soweit sie gegenüber der beschuldigten Person eigene Zivilansprüche geltend machen (Art. 122 Abs. 2 StPO).

Geschädigt ist, wer durch die Straftat in seinen Rechten unmittelbar verletzt worden ist, wer mithin Träger des durch die verletzte Strafnorm geschützten oder zumindest mitgeschützten Rechtsguts ist (Art. 115 Abs. 1 StPO; BGE 145 IV 433 E. 3.6; BGE 143 IV 77 E. 2.1 f. mit Hinweisen). Als Rechtsgutsträger kommen Personen im personenrechtlichen Sinne, d.h. natürliche und juristische Personen, in Frage (vgl. statt aller: ANNETTE DOLGE, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bd. I, 3. Aufl. 2023, N. 53 zu Art. 122 StPO).

Als Opfer gilt die geschädigte Person, die durch die Straftat in ihrer körperlichen, sexuellen oder psychischen Integrität unmittelbar beeinträchtigt worden ist (Art. 116 Abs. 1 StPO). Machen die Angehörigen eines Opfers Zivilansprüche geltend, so stehen ihnen die gleichen Rechte zu wie dem Opfer (Art. 117 Abs. 3 StPO). **Als Angehörige des Opfers gelten seine Ehegattin oder sein Ehegatte, seine Kinder und Eltern sowie die Personen, die ihm in ähnlicher Weise nahe stehen (Art. 116 Abs. 2 StPO).**

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 3.1

Der Beschwerdeführer rügt, die Vorinstanz habe ihm hinsichtlich des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu Unrecht die Parteistellung abgesprochen. Als Kindsvater des "abgetöteten Fötus" sei er als "'Opfer' im Sinne von Art. 115 StPO" anzusehen und bereits aus diesem Grund legitimiert, Beschwerde gegen die Einstellung des Strafverfahrens wegen strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu führen. Seine Beschwerdelegitimation ergebe sich auch aus Art. 116 Abs. 2 StPO.

E. 3.2

Die geschädigte Person kann als Privatklägerin zivilrechtliche Ansprüche aus der Straftat adhäsionsweise im Strafverfahren geltend machen (Art. 122 Abs. 1 StPO). Das gleiche Recht steht auch den Angehörigen des Opfers zu, soweit sie gegenüber der beschuldigten Person eigene Zivilansprüche geltend machen (Art. 122 Abs. 2 StPO).

Geschädigt ist, wer durch die Straftat in seinen Rechten unmittelbar verletzt worden ist, wer mithin Träger des durch die verletzte Strafnorm geschützten oder zumindest mitgeschützten Rechtsguts ist (Art. 115 Abs. 1 StPO; BGE 145 IV 433 E. 3.6; BGE 143 IV 77 E. 2.1 f. mit Hinweisen). Als Rechtsgutsträger kommen Personen im personenrechtlichen Sinne, d.h. natürliche und juristische Personen, in Frage (vgl. statt aller: ANNETTE DOLGE, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bd. I, 3. Aufl. 2023, N. 53 zu Art. 122 StPO).

Als Opfer gilt die geschädigte Person, die durch die Straftat in ihrer körperlichen, sexuellen oder psychischen Integrität unmittelbar beeinträchtigt worden ist (Art. 116 Abs. 1 StPO). Machen die Angehörigen eines Opfers Zivilansprüche geltend, so stehen ihnen die gleichen Rechte zu wie dem Opfer (Art. 117 Abs. 3 StPO). **Als Angehörige des Opfers gelten seine Ehegattin oder sein Ehegatte, seine Kinder und Eltern sowie die Personen, die ihm in ähnlicher Weise nahe stehen (Art. 116 Abs. 2 StPO).**

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

E. 3.3.1

Gemäss den vorinstanzlichen Ausführungen erfolgte die am 17. Mai 2022 vorgenommene Abtreibung in der 15. oder 16. Schwangerschaftswoche aufgrund der von den Ärzten bejahten Gefahr einer schweren seelischen Notlage der beschuldigten Person.

E. 3.3.2

Nach Art. 118 Abs. 3 StGB wird die Frau, die ihre Schwangerschaft nach Ablauf der zwölften Woche seit Beginn der letzten Periode abbricht, abbrechen lässt oder sich in anderer Weise am Abbruch beteiligt, ohne dass die Voraussetzungen von Art. 119 Abs. 1 erfüllt sind, mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft. Gemäss Art. 119 Abs. 1 StGB ist der Abbruch einer Schwangerschaft straflos, wenn er nach ärztlichem Urteil notwendig ist, damit von der schwangeren Frau die Gefahr einer schwerwiegenden körperlichen Schädigung oder einer schweren seelischen Notlage abgewendet werden kann. Die Gefahr muss umso grösser sein, je fortgeschrittener die Schwangerschaft ist.

Geschütztes Rechtsgut des Art. 118 Abs. 3 StGB ist das menschliche Leben während der Schwangerschaft. Einbezogen sind grundsätzlich alle Embryonen und Föten bis zur Menschwerdung, auch solche, die nicht lebensfähig sind (SCHWARZENEGGER/HEIMGARTNER, in: Basler Kommentar, Strafrecht, Bd. II, 4. Aufl. 2019, N. 1 vor Art. 118 StGB; QUELOZ/MUNYANKINDI, in: Commentaire romand, Code pénal, Bd. II, 2017, N. 7 vor Art. 118-120 StGB; TRECHSEL/GETH, in: Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Trechsel/Pieth [Hrsg.], 4. Aufl. 2021, N. 2 vor Art. 118 StGB; GIAN EGE, in: StGB, Annotierter Kommentar, Damian K. Graf [Hrsg.], 2020, N. 1 zu Art. 118 StGB).

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 3.3.1

Gemäss den vorinstanzlichen Ausführungen erfolgte die am 17. Mai 2022 vorgenommene Abtreibung in der 15. oder 16. Schwangerschaftswoche aufgrund der von den Ärzten bejahten Gefahr einer schweren seelischen Notlage der beschuldigten Person.

E. 3.3.2

Nach Art. 118 Abs. 3 StGB wird die Frau, die ihre Schwangerschaft nach Ablauf der zwölften Woche seit Beginn der letzten Periode abbricht, abbrechen lässt oder sich in anderer Weise am Abbruch beteiligt, ohne dass die Voraussetzungen von Art. 119 Abs. 1 erfüllt sind, mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft. Gemäss Art. 119 Abs. 1 StGB ist der Abbruch einer Schwangerschaft straflos, wenn er nach ärztlichem Urteil notwendig ist, damit von der schwangeren Frau die Gefahr einer schwerwiegenden körperlichen Schädigung oder einer schweren seelischen Notlage abgewendet werden kann. Die Gefahr muss umso grösser sein, je fortgeschrittener die Schwangerschaft ist.

Geschütztes Rechtsgut des Art. 118 Abs. 3 StGB ist das menschliche Leben während der Schwangerschaft. Einbezogen sind grundsätzlich alle Embryonen und Föten bis zur Menschwerdung, auch solche, die nicht lebensfähig sind (Schwarzenegger/Heimgartner, in: Basler Kommentar, 4. Aufl., 2019, N. 1 vor Art. 118 StGB; Queloz/Munyankindi, in: Commentaire romand, 2017, N. 7 vor Art. 118–120 StGB; Trechsel/Geth, in: Trechsel/Pieth [Hrsg.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4. Aufl., 2021, N. 2 vor Art. 118 StGB; Gian Ege, in: Damian Graf [Hrsg.], StGB, Annotierter Kommentar, 2020, N. 1 zu Art. 118 StGB).

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

E. 3.3.3

Die Rechtsordnung bestimmt, wer Person ist (EUGEN HUBER, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Erläuterungen zum Vorentwurf des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements, Bd. I, 2. Aufl. 1914, S. 45). **Nach der gesetzlichen Konzeption des Zivilgesetzbuchs beginnt die Persönlichkeit mit dem Leben nach der vollendeten Geburt und endet mit dem Tode (Art. 31 Abs. 1 ZGB). "Die Persönlichkeit beginnt" - so plastisch der Gesetzesredaktor - (durch das eigene Leben des Kindes) "ausserhalb des Mutterschosses"** (HUBER, a.a.O., S. 73; derselbe, Sten. Bull. 1905 N 471, in: Berner Kommentar, Materialien zum Zivilgesetzbuch, Bd. IV, 2023, S. 61). Vor der Geburt ist das Kind nur unter dem Vorbehalt rechtsfähig, dass es lebendig geboren wird (Art. 31 Abs. 2 ZGB). Das Kind, das tot geboren wird, erwirbt mithin keine Rechtsfähigkeit (statt aller: BUCHER/AEBI-MÜLLER, in: Berner Kommentar, 2. Aufl. 2017, N. 40 zu Art. 11 ZGB).

E. 3.3.4

Daraus lässt sich schliessen, dass das von Art. 118 StGB geschützte ungeborene Leben de lege lata keine Persönlichkeit im Rechtssinne aufweist. Wird dieses ungeborene Leben im Mutterschosse durch Schwangerschaftsabbruch beendet, konnte es nach Art. 31 ZGB niemals Persönlichkeit erlangen. Damit ist das ungeborene Leben aber auch keine geschädigte Person im Sinne von Art. 115 Abs. 1 StPO und folglich auch kein Opfer gemäss Art. 116 Abs. 1 StPO.

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 3.3.3

Die Rechtsordnung bestimmt, wer Person ist (EUGEN HUBER, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Erläuterungen zum Vorentwurf des Eidgenössischen Justiz- und Polizeidepartements, Bd. I, 2. Aufl. 1914, S. 45). **Nach der gesetzlichen Konzeption des Zivilgesetzbuchs beginnt die Persönlichkeit mit dem Leben nach der vollendeten Geburt und endet mit dem Tode (Art. 31 Abs. 1 ZGB). "Die Persönlichkeit beginnt" - so plastisch der Gesetzesredaktor - (durch das eigene Leben des Kindes) "ausserhalb des Mutterschosses"** (HUBER, a.a.O., S. 73; derselbe, Sten. Bull. 1905 N 471, in: Berner Kommentar, Materialien zum Zivilgesetzbuch, Bd. IV, 2023, S. 61). Vor der Geburt ist das Kind nur unter dem Vorbehalt rechtsfähig, dass es lebendig geboren wird (Art. 31 Abs. 2 ZGB). Das Kind, das tot geboren wird, erwirbt mithin keine Rechtsfähigkeit (statt aller: BUCHER/AEBI-MÜLLER, in: Berner Kommentar, 2. Aufl. 2017, N. 40 zu Art. 11 ZGB).

E. 3.3.4

Daraus lässt sich schliessen, dass das von Art. 118 StGB geschützte ungeborene Leben de lege lata keine Persönlichkeit im Rechtssinne aufweist. Wird dieses ungeborene Leben im Mutterschosse durch Schwangerschaftsabbruch beendet, konnte es nach Art. 31 ZGB niemals Persönlichkeit erlangen. Damit ist das ungeborene Leben aber auch keine geschädigte Person im Sinne von Art. 115 Abs. 1 StPO und folglich auch kein Opfer gemäss Art. 116 Abs. 1 StPO.

Fall 2: Erzeuger

BGE 150 IV 405 | Urteil 7B_1024/2023 vom 26. Juni 2024 (II. strafrechtliche Abteilung)

BGE 150 IV 405 (amtliche Sammlung)

E. 3.4

Diese Grundsätze hat die Vorinstanz ihrem Entscheid zutreffend zugrunde gelegt. Sie ist gestützt darauf zum Schluss gelangt, dass **der Beschwerdeführer weder selber Träger des geschützten Rechtsgutes von Art. 118 StGB ist, noch - mangels Opfereigenschaft des ungeborenen Lebens - als Angehöriger im Sinne von Art. 116 Abs. 2 StPO gelten kann**. Sie trat damit mangels Parteistellung des Beschwerdeführers mit Bezug auf den Vorwurf des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu Recht nicht auf die Beschwerde ein.

Urteil 7B_1024/2023 (Volltext)

E. 3.4

Diese Grundsätze hat die Vorinstanz ihrem Entscheid zutreffend zugrunde gelegt. Sie ist gestützt darauf zum Schluss gelangt, dass **der Beschwerdeführer weder selber Träger des geschützten Rechtsgutes von Art. 118 StGB ist, noch – mangels Opfereigenschaft des ungeborenen Lebens – als Angehöriger im Sinne von Art. 116 Abs. 2 StPO gelten kann**. Sie trat damit mangels Parteistellung des Beschwerdeführers mit Bezug auf den Vorwurf des strafbaren Schwangerschaftsabbruchs zu Recht nicht auf die Beschwerde ein.

E. 4 - Kosten (nur Volltext)

Die Beschwerde ist abzuweisen, soweit darauf einzutreten ist.

Die Gerichtskosten sind ausgangsgemäss dem Beschwerdeführer aufzuerlegen (Art. 66 Abs. 1 BGG).

Dispositiv (Volltext)

1. Auf das Ausstandsgesuch wird nicht eingetreten.
2. Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten wird.
3. Die Gerichtskosten von Fr. 3'000.– werden dem Beschwerdeführer auferlegt.
4. Dieses Urteil wird den Parteien und dem Kantonsgericht Freiburg, Strafkammer, schriftlich mitgeteilt.

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

3. Waffen drucken

1. Sachverhalt
2. Prozessgeschichte
3. Erwägungen
4. Dispositiv
5. Publikation
6. Regeste
7. Besprechung/Kritik



BGE 151 IV 135; 6B_650/2022;
6B_664/2022

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Sachverhalt

Prozessgeschichte

Erwägungen

Identische Erwägungen

BGE

151 IV 135 - 17. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour de droit pénal dans la cause Ministère public de la République et canton de Genève contre A. et vice versa (recours en matière pénale)

6B_650/2022 / 6B_664/2022 du 12 décembre 2024

Regeste

Art. 33 Abs. 1 lit. a WG; Art. 14 StGB; Art. 10 EMRK; Widerhandlung gegen das Waffengesetz; gesetzlich erlaubte Handlung; Berufspflicht des Journalisten; Meinungsäusserungsfreiheit; Grundsatz der Verhältnismässigkeit.

Journalisten, die wegen Handlungen verfolgt werden, die sie in Ausübung ihres Berufes begangen haben, können sich in Anwendung von Art. 14 StGB auf die Pflicht berufen, die sich aus ihrem Journalistenstatus ergibt und ihnen gemäss der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte gestützt auf Art. 10 EMRK (Meinungsäusserungsfreiheit) zuerkannt wird.

Im vorliegenden Fall erweisen sich die der beschwerdeführenden Journalistin vorgeworfenen Handlungen, die eine Widerhandlung gegen das Waffengesetz im Sinne von Art. 33 Abs. 1 lit. a WG darstellen, als rechtmässig, da sie in verhältnismässiger Ausübung der Meinungsäusserungsfreiheit erfolgten (E. 4).

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

Dispositiv

BGer

6B_650/2022 - Arrêt du 12 decembre 2024 - Ire Cour de droit penal

Composition: Mmes et MM. les Juges federaux Jacquemoud-Rossari, Presidente; Denys, Muschietti, van de Graaf et Hurni. Greffier: M. Tinguely.

Participants a la procedure (6B_650/2022): Ministere public de la Republique et canton de Geneve, recourant, contre A., representee par Me Jamil Soussi, avocat, intimee.

Participants a la procedure (6B_664/2022): A., representee par Me Jamil Soussi, avocat, recourante, contre Ministere public de la Republique et canton de Geneve, intime.

Objet: Infractions a la loi federale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm). Recours contre l'arret de la Cour de justice de Geneve, Chambre penale d'appel et de revision, du 24 mars 2022 (AARP/81/2022 P/7702/2019).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Faits

A. Par jugement du 9 juillet 2021, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a condamné A. pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), s'agissant du transport d'un pistolet B. le 1er avril 2019 et de la possession de cette arme postérieure à cette date, tout en l'acquittant de l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm pour le surplus. Il l'a exemptée de peine (art. 52 CP).

B. B. Statuant par arrêt du 24 mars 2022, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a partiellement admis les appels que A. et le Ministère public de la République et canton de Genève avaient chacun interjetés contre le jugement du 9 juillet 2021. Celui-ci a été réformé en ce sens que A. était condamnée, s'agissant du transport d'un pistolet B. le 1er avril 2019, pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, qu'une amende de 1'500 fr. lui était infligée et qu'elle était acquittée pour le solde des accusations. Le jugement du 9 juillet 2021 a été confirmé pour le surplus.

En substance, la cour cantonale a retenu les faits suivants.

B.a En février 2019, A., journaliste à la Radio Télévision Suisse (ci-après: RTS), a visionné un reportage diffusé sur la chaîne française France Info au sujet du pistolet B., une arme à feu qui peut être produite au moyen d'une imprimante 3D. Le reportage décrivait en l'occurrence la commande sur internet des pièces détachées du pistolet B., le montage de cette arme, puis un essai dans un stand de tir de la police française. Il y était notamment exposé que le pistolet était composé de 19 pièces, dont 18 en plastique - et de ce fait indécélabes par les systèmes de sécurité - ainsi que d'un simple clou servant de percuteur. Une fois assemblée, l'arme permettait le tir d'une cartouche de calibre 380 ACP.

A. a proposé d'effectuer un reportage similaire pour la RTS, ceci afin de sensibiliser le public sur les dangers de cette arme et de vérifier la vigilance des entreprises offrant en Suisse romande des services en matière d'impression 3D. Le projet de reportage a été approuvé lors d'une séance de rédaction.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

Faits

A. Par jugement du 9 juillet 2021, le Tribunal de police de la République et canton de Genève a condamné A. _____ pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm; RS 514.54), s'agissant du transport d'un pistolet B. _____ le 1er avril 2019 et de la possession de cette arme postérieure à cette date, tout en l'acquittant de l'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm pour le surplus. Il l'a exemptée de peine (art. 52 CP).

B. Statuant par arrêt du 24 mars 2022, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise a partiellement admis les appels que A. _____ et le Ministère public de la République et canton de Genève avaient chacun interjetés contre le jugement du 9 juillet 2021. Celui-ci a été réformé en ce sens que A. _____ était condamnée, s'agissant du transport d'un pistolet B. _____ le 1er avril 2019, pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, qu'une amende de 1'500 fr. lui était infligée et qu'elle était acquittée pour le solde des accusations. Le jugement du 9 juillet 2021 a été confirmé pour le surplus.

En substance, la cour cantonale a retenu les faits suivants.

B.a. En février 2019, A. _____, journaliste à la Radio Télévision Suisse (ci-après: RTS), a visionné un reportage diffusé sur la chaîne française France Info au sujet du pistolet B. _____, une arme à feu qui peut être produite au moyen d'une imprimante 3D. Le reportage décrivait en l'occurrence la commande sur internet des pièces détachées du pistolet B. _____, le montage de cette arme, puis un essai dans un stand de tir de la police française. Il y était notamment exposé que le pistolet était composé de 19 pièces, dont 18 en plastique - et de ce fait indécélabes par les systèmes de sécurité - ainsi que d'un simple clou servant de percuteur. Une fois assemblée, l'arme permettait le tir d'une cartouche de calibre 380 ACP.

A. _____ a proposé d'effectuer un reportage similaire pour la RTS, ceci afin de sensibiliser le public sur les dangers de cette arme et de vérifier la vigilance des entreprises offrant en Suisse romande des services en matière d'impression 3D. Le projet de reportage a été approuvé lors d'une séance de rédaction.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Faits

B.b

B.b.a Le 15 février 2019, A. a contacté le service juridique de la RTS afin notamment de solliciter son avis quant à la légalité des démarches envisagées, à savoir en particulier celle de la commande des pièces du pistolet B. sur internet, de même que celle de leur impression.

D'après la prise de position de ce service, transmise par courriel à A. le 5 mars 2019, une arme imprimée en 3D relevait de la LArm. Ainsi, une autorisation préalable était nécessaire pour la commander et se la faire livrer, sans qu'il existe de faits justificatifs permettant de passer outre cette réglementation pour des motifs journalistiques. À défaut, la personne s'exposait à une sanction pénale. La demande d'autorisation devait être déposée auprès de la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs de la police cantonale genevoise (BASPE).

B.b.b À une date indéterminée, A. a téléchargé sur internet les plans de construction du pistolet B. Elle a ensuite contacté une vingtaine d'entreprises actives dans l'impression 3D en Suisse romande pour obtenir des devis pour l'impression des pièces en plastique du pistolet B., en joignant les plans y relatifs, mais sans préciser qu'il s'agissait d'une arme. Seuls trois imprimeurs ont accepté cette commande, les autres ayant reconnu d'emblée que les pièces en question allaient servir à la confection d'une arme à feu. Certains d'entre eux ont fait part de leur intention d'avertir la police.

A. a commandé les pièces détachées auprès de l'imprimeur pour lequel il était possible de confirmer la commande directement en ligne et de payer au moyen d'une carte de crédit.

B.b.c Le 19 mars 2019, A. a reçu, à Genève, sur son lieu de travail, les 19 pièces imprimées du pistolet B.

Par la suite, A. a assemblé les pièces du pistolet B. avec un collègue dans les locaux de la RTS. Elle n'a pas inséré le percuteur, afin de ne pas rendre l'arme fonctionnelle, et y a ajouté une pièce métallique permettant de le rendre détectable.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

B.b.

B.b.a. Le 15 février 2019, A. _____ a contacté le service juridique de la RTS afin notamment de solliciter son avis quant à la légalité des démarches envisagées, à savoir en particulier celle de la commande des pièces du pistolet B. _____ sur internet, de même que celle de leur impression.

D'après la prise de position de ce service, transmise par courriel à A. _____ le 5 mars 2019, une arme imprimée en 3D relevait de la LArm. Ainsi, une autorisation préalable était nécessaire pour la commander et se la faire livrer, sans qu'il existe de faits justificatifs permettant de passer outre cette réglementation pour des motifs journalistiques. À défaut, la personne s'exposait à une sanction pénale. La demande d'autorisation devait être déposée auprès de la Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs de la police cantonale genevoise (BASPE).

B.b.b. À une date indéterminée, A. _____ a téléchargé sur internet les plans de construction du pistolet B. _____. Elle a ensuite contacté une vingtaine d'entreprises actives dans l'impression 3D en Suisse romande pour obtenir des devis pour l'impression des pièces en plastique du pistolet B. _____, en joignant les plans y relatifs, mais sans préciser qu'il s'agissait d'une arme. Seuls trois imprimeurs ont accepté cette commande, les autres ayant reconnu d'emblée que les pièces en question allaient servir à la confection d'une arme à feu. Certains d'entre eux ont fait part de leur intention d'avertir la police.

A. _____ a commandé les pièces détachées auprès de l'imprimeur pour lequel il était possible de confirmer la commande directement en ligne et de payer au moyen d'une carte de crédit.

B.b.c. Le 19 mars 2019, A. _____ a reçu, à Genève, sur son lieu de travail, les 19 pièces imprimées du pistolet B. _____.

Par la suite, A. _____ a assemblé les pièces du pistolet B. _____ avec un collègue dans les locaux de la RTS. Elle n'a pas inséré le percuteur, afin de ne pas rendre l'arme fonctionnelle, et y a ajouté une pièce métallique permettant de le rendre détectable.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Faits

B.c

B.c.a Le 26 mars 2019, A. a adressé un courriel au service de presse de la police cantonale par lequel elle a sollicité une interview de la cheffe de la BASPE sur la question des armes imprimées en 3D ainsi que, si possible, l'organisation d'une séance de tir avec une telle arme dans un stand de la police. Elle a notamment expliqué que "le but de ce tournage serait de montrer la dangerosité de ces armes imprimées en 3D et de rappeler les sanctions qui s'appliquent pour les personnes qui en possèdent [...]".

Le 28 mars 2019, le service de presse de la police cantonale a répondu à A. que la cheffe de la BASPE déclinait sa proposition d'interview, la brigade n'étant pas confrontée à la problématique en question. Il lui a été suggéré de s'adresser à l'École des sciences criminelles (ci-après: ESC) de l'Université de Lausanne.

B.c.b Par courriel du même 28 mars 2019, A. a demandé à C., doctorant à l'ESC, si elle pouvait l'interviewer au sujet du pistolet B. et s'il était possible de tester de manière sécurisée l'arme imprimée.

Le 29 mars 2019, C. a répondu à A. qu'il était disposé à donner suite à sa demande d'interview le 1er avril 2019. S'agissant du tir avec l'arme, il souhaitait connaître les dispositions qu'elle avait prises pour être en conformité avec la LArm, soit notamment si elle était au bénéfice d'une autorisation d'acquisition exceptionnelle pour la fabrication et la possession d'une telle arme.

Par retour de courriel, A. a confirmé à C. la date du 1er avril 2019 pour réaliser l'interview. Elle lui a en outre expliqué qu'elle n'avait pas formellement sollicité un permis d'acquisition de l'arme pour le moment, en concertation avec le service juridique de la RTS, car le projet était initialement de réaliser l'expérience en collaboration avec la police cantonale. Elle allait essayer d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour un tir le 1er avril 2019, sans quoi cette partie du tournage serait abandonnée.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

B.c.

B.c.a. Le 26 mars 2019, A. _____ a adressé un courriel au service de presse de la police cantonale par lequel elle a sollicité une interview de la cheffe de la BASPE sur la question des armes imprimées en 3D ainsi que, si possible, l'organisation d'une séance de tir avec une telle arme dans un stand de la police. Elle a notamment expliqué que "le but de ce tournage serait de montrer la dangerosité de ces armes imprimées en 3D et de rappeler les sanctions qui s'appliquent pour les personnes qui en possèdent [...]".

Le 28 mars 2019, le service de presse de la police cantonale a répondu à A. _____ que la cheffe de la BASPE déclinait sa proposition d'interview, la brigade n'étant pas confrontée à la problématique en question. Il lui a été suggéré de s'adresser à l'École des sciences criminelles (ci-après: ESC) de l'Université de Lausanne.

B.c.b. Par courriel du même 28 mars 2019, A. _____ a demandé à C. _____, doctorant à l'ESC, si elle pouvait l'interviewer au sujet du pistolet B. _____ et s'il était possible de tester de manière sécurisée l'arme imprimée.

Le 29 mars 2019, C. _____ a répondu à A. _____ qu'il était disposé à donner suite à sa demande d'interview le 1er avril 2019. S'agissant du tir avec l'arme, il souhaitait connaître les dispositions qu'elle avait prises pour être en conformité avec la LArm, soit notamment si elle était au bénéfice d'une autorisation d'acquisition exceptionnelle pour la fabrication et la possession d'une telle arme.

Par retour de courriel, A. _____ a confirmé à C. _____ la date du 1er avril 2019 pour réaliser l'interview. Elle lui a en outre expliqué qu'elle n'avait pas formellement sollicité un permis d'acquisition de l'arme pour le moment, en concertation avec le service juridique de la RTS, car le projet était initialement de réaliser l'expérience en collaboration avec la police cantonale. Elle allait essayer d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour un tir le 1er avril 2019, sans quoi cette partie du tournage serait abandonnée.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Faits

B.c.c Par courriel du même vendredi 29 mars 2019, A. a demandé au service de presse de la police cantonale s'il était possible d'obtenir de la BASPE une autorisation exceptionnelle pour la fabrication et la possession d'un pistolet B. pour le tournage du lundi 1er avril 2019, tout en expliquant être consciente que le traitement d'une telle demande requerrait probablement des délais plus longs. Après avoir interpellé la BASPE au sujet de la demande de A., le service de presse de la police a répondu à celle-ci que le délai était trop bref pour que l'autorisation requise lui soit délivrée dans les temps.

B.d Le 1er avril 2019, A. a transporté le pistolet B. depuis les locaux de la RTS, à Genève, jusqu'à ceux de l'ESC, à Lausanne, en train, soit lors d'un trajet d'une durée minimale d'une heure. L'arme était alors dans le sac de sa caméra, sans percuteur ni munitions. Elle a procédé à l'interview de C., sans que l'arme soit testée, puis a effectué le trajet inverse, dans les mêmes conditions. Entre la construction de l'arme et le déplacement du 1er avril 2019, ainsi qu'au retour de celui-ci jusqu'à l'audition de A. par la police le 4 avril 2019, à l'issue de laquelle le pistolet B. a été remis à la police, cette arme est restée sous clé dans un tiroir du bureau de la journaliste, dans le bâtiment sécurisé de la RTS, à Genève.

B.e

B.e.a Le reportage réalisé par A. a été diffusé le 7 avril 2019 dans le journal télévisé "19h30". Il contenait notamment des images du montage partiel de l'arme. A. a confirmé sur le plateau de l'émission que le pistolet B. était une arme à feu et qu'il était interdit de l'imprimer, sauf pour un armurier disposant d'une patente ou un particulier bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle. La fabrication et la détention d'un pistolet B. étaient illégales et passibles d'une sanction pénale, avec inscription au casier judiciaire.

B.e.b Selon un encadré publié le même jour sur le site internet de la RTS, 11 pistolets B. avaient été imprimés et testés dans un stand de tir sécurisé, dans le cadre d'une étude menée par l'ESC en collaboration avec la police cantonale. Il y était à cet égard notamment mentionné ce qui suit: "Les résultats sont formels: l'arme est très dangereuse et peut provoquer des blessures mortelles, pour la cible comme pour le tireur".

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

B.c.c. Par courriel du même vendredi 29 mars 2019, A. _____ a demandé au service de presse de la police cantonale s'il était possible d'obtenir de la BASPE une autorisation exceptionnelle pour la fabrication et la possession d'un pistolet B. _____ pour le tournage du lundi 1er avril 2019, tout en expliquant être consciente que le traitement d'une telle demande requerrait probablement des délais plus longs.

Après avoir interpellé la BASPE au sujet de la demande de A. _____, le service de presse de la police a répondu à celle-ci que le délai était trop bref pour que l'autorisation requise lui soit délivrée dans les temps.

B.d. Le 1er avril 2019, A. _____ a transporté le pistolet B. _____ depuis les locaux de la RTS, à Genève, jusqu'à ceux de l'ESC, à Lausanne, en train, soit lors d'un trajet d'une durée minimale d'une heure. L'arme était alors dans le sac de sa caméra, sans percuteur ni munitions. Elle a procédé à l'interview de C. _____, sans que l'arme soit testée, puis a effectué le trajet inverse, dans les mêmes conditions. Entre la construction de l'arme et le déplacement du 1er avril 2019, ainsi qu'au retour de celui-ci jusqu'à l'audition de A. _____ par la police le 4 avril 2019, à l'issue de laquelle le pistolet B. _____ a été remis à la police, cette arme est restée sous clé dans un tiroir du bureau de la journaliste, dans le bâtiment sécurisé de la RTS, à Genève.

B.e.

B.e.a. Le reportage réalisé par A. _____ a été diffusé le 7 avril 2019 dans le journal télévisé "19h30". Il contenait notamment des images du montage partiel de l'arme. A. _____ a confirmé sur le plateau de l'émission que le pistolet B. _____ était une arme à feu et qu'il était interdit de l'imprimer, sauf pour un armurier disposant d'une patente ou un particulier bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle. La fabrication et la détention d'un pistolet B. _____ étaient illégales et passibles d'une sanction pénale, avec inscription au casier judiciaire.

B.e.b. Selon un encadré publié le même jour sur le site internet de la RTS, 11 pistolets B. _____ avaient été imprimés et testés dans un stand de tir sécurisé, dans le cadre d'une étude menée par l'ESC en collaboration avec la police cantonale. Il y était à cet égard notamment mentionné ce qui suit: "Les résultats sont formels: l'arme est très dangereuse et peut provoquer des blessures mortelles, pour la cible comme pour le tireur".

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Faits

C.

C.a Le Ministère public de la République et canton de Genève forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 24 mars 2022 (cause 6B_650/2022). Il conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que A. est condamnée pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, s'agissant de l'acquisition et de la possession d'un pistolet B., sans autorisation, entre le 5 mars 2019 et le 4 avril 2019, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à 100 fr., avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 1'200 fr. à titre de sanction immédiate. Subsidairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt du 24 mars 2022 et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Invitée à se déterminer, A. conclut au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. La cour cantonale renonce quant à elle à présenter des observations.

C.b A. forme également un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 24 mars 2022 (cause 6B_664/2022). Elle conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à son acquittement. Subsidairement, elle conclut à l'annulation de l'arrêt du 24 mars 2022 et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Invité à se déterminer, le Ministère public conclut au rejet du recours. La cour cantonale renonce quant à elle à présenter des observations.

D.

Le 12 décembre 2024, le Tribunal fédéral a délibéré sur les présents recours en séance publique.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

C.

C.a. Le Ministère public de la République et canton de Genève forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 24 mars 2022 (cause 6B_650/2022). Il conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que A. _____ est condamnée pour infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, s'agissant de l'acquisition et de la possession d'un pistolet B. _____, sans autorisation, entre le 5 mars 2019 et le 4 avril 2019, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à 100 fr., avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 1'200 fr. à titre de sanction immédiate. Subsidairement, il conclut à l'annulation de l'arrêt du 24 mars 2022 et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Invitée à se déterminer, A. _____ conclut au rejet du recours, avec suite de frais et dépens. La cour cantonale renonce quant à elle à présenter des observations.

C.b. A. _____ forme également un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 24 mars 2022 (cause 6B_664/2022). Elle conclut, avec suite de frais et dépens, principalement à son acquittement. Subsidairement, elle conclut à l'annulation de l'arrêt du 24 mars 2022 et au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision.

Invité à se déterminer, le ministère public conclut au rejet du recours. La cour cantonale renonce quant à elle à présenter des observations.

D.

Le 12 décembre 2024, le Tribunal fédéral a délibéré sur les présents recours en séance publique.



Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

E. 1-3.2

1. Les deux recours, dirigés contre le même arrêt, concernent le même complexe de faits et portent dans une large mesure sur les mêmes questions de droit. Il se justifie de les joindre et de statuer par une seule décision (art. 71 LTF et 24 PCF).

2.

2.1. Pour rappel, la cour cantonale a condamné A. _____ (recourante 2) pour infraction au sens l'art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec le transport du pistolet B. _____ entre Genève et Lausanne, le 1er avril 2019. Elle l'a en revanche acquittée de cette même infraction en ce que l'accusation portait sur l'acquisition et la possession de cette arme entre les 5 et 22 mars 2019.

2.2. Dans son recours en matière pénale, le ministère public (recourant 1) conclut à la condamnation de la recourante 2 pour l'ensemble des chefs de prévention la visant sous l'angle de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, soit non seulement en ce qui concerne le transport de l'arme, mais également en ce qui concerne l'acquisition et la possession du pistolet B. _____ aux dates précitées. Il conteste en particulier l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle il peut être fait application de la théorie dite du "risque admissible" s'agissant de ce dernier chef de prévention. Pour sa part, la recourante 2 soutient qu'elle doit intégralement être acquittée, soit y compris du chef de prévention de violation de l'art. 33 al. 1 let. a LArm s'agissant du transport de l'arme. Elle fait notamment valoir que sa condamnation consacrerait une violation de l'art. 10 CEDH, garantissant la liberté d'expression (cf. consid. 4 infra).

3.

3.1.

3.1.

3.1.1. La LArm a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. Elle trouve son fondement dans l'art. 107 al. 1 Cst. et vise à protéger l'ordre public, ainsi que la sécurité des personnes et des biens, par un contrôle accru de l'achat et du port d'armes individuelles. Elle cherche également à prévenir le risque de fausses manipulations, afin d'éviter, autant que faire se peut, toute utilisation dangereuse pour le détenteur lui-même ou pour autrui (arrêt 6B_227/2007 du 5 octobre 2007 consid. 6.1.2 et les références citées). La loi régit ainsi d'une manière générale l'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus et d'accessoires d'armes ainsi que de munitions et d'éléments de munitions (art. 1 LArm). Elle ne s'applique ni à l'armée, ni aux administrations militaires, ni aux autorités douanières et policières (art. 2 al. 1 LArm).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

3.1.2. Sont notamment considérés comme des armes les engins qui permettent de lancer des projectiles au moyen d'une charge propulsive et peuvent être portés et utilisés par une seule personne, ou les objets susceptibles d'être transformés en de tels engins (armes à feu; art. 4 al. 1 let. a LArm).

Par éléments essentiels d'armes, on entend, pour les pistolets, la carcasse, la culasse et le canon (art. 3 let. a de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [OArm; RS 514.541]).

3.1.3. Aux termes de l'art. 8 al. 1 LArm, toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes. Toute personne qui demande un permis d'acquisition pour une arme à feu dans un but autre que le sport, la chasse ou une collection doit motiver sa demande (art. 8 al. 1bis LArm). Le permis d'acquisition d'armes est délivré par l'autorité compétente du canton de domicile ou, pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise (art. 9 al. 1 LArm). Selon l'art. 10 al. 1 LArm, certaines armes à un coup ainsi que leurs éléments essentiels peuvent s'acquérir sans permis d'acquisition. Tel est notamment le cas des armes à chasse, des copies d'armes se chargeant par la bouche ainsi que des pistolets à lapins (art. 10 al. 1 let. a et c LArm). Néanmoins, l'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes au sens de l'art. 10 LArm doit être consignée dans un contrat écrit; ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans (art. 11 al. 1 LArm). Toute personne ayant acquis légalement une arme, un élément essentiel d'arme, un composant d'arme spécialement conçu ou un accessoire d'arme est autorisée à posséder l'objet ainsi acquis (art. 12 LArm). De même, toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes; le titulaire de ce permis doit le conserver sur lui et le présenter sur demande aux organes de la police ou des douanes, les exceptions décrites à l'art. 28 al. 1 LArm étant réservées (art. 27 al. 1 LArm).

3.2. L'art. 33 LArm réprime, d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire, les agissements de quiconque, intentionnellement et sans droit, notamment offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (al. 1 let. a). Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende; dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine (al. 2). Par sa teneur, l'art. 33 LArm proscriit différents comportements en lien avec l'utilisation d'armes au sens large qui, en raison de leur potentiel de dangerosité, sont soumis à des interdictions ou à des restrictions (PHILIPPE WEISSENBERGER, Die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, in: PJA 2000 p. 153, spéc. p. 164). Les comportements visés doivent ainsi être appréhendés comme des infractions de mise en danger abstraite, pour lesquelles il est admis que l'acte en lui-même est tenu pour dangereux et doit être puni comme tel, sans exiger que le danger se soit effectivement manifesté. En particulier, le juge n'a pas à rechercher si le danger a effectivement existé, comme il doit le faire dans le cas d'une infraction de mise en danger concrète (cf. sur ces notions: ATF 97 IV 205 consid. 2; cf. également à propos de l'art. 34 al. 1 let. e LArm: arrêt 6B_884/2013 du 9 octobre 2014 consid. 3.4.3; à propos de l'art. 260quater CP: arrêt 6S.387/2003 du 10 mars 2004 consid. 2.1).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

E. 3.3-4.8

3.3 En l'espèce, s'agissant de l'acquisition et de la possession du pistolet B. entre les 4 et 22 mars 2019, de même que pour le transport de cette arme le 1er avril 2019 entre Genève et Lausanne, la cour cantonale a jugé que le comportement de la recourante 2 était contraire à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés.

3.4 Cette approche ne prête pas le flanc à la critique.

Il est ainsi acquis, sur le plan objectif, que le pistolet B. est une arme à feu, pour laquelle une autorisation est nécessaire, en vertu de la LArm, que ce soit pour l'acquérir, la posséder ou la transporter. Or, il est constant qu'en l'occurrence, la recourante 2 n'avait, à aucun moment, bénéficié d'une quelconque autorisation ou permis.

Sur le plan subjectif, de son propre aveu, la recourante 2 se savait, dès réception des pièces détachées du pistolet B., en possession des éléments essentiels d'une arme. Elle les avait sciemment assemblées afin de démontrer, dans le cadre de son reportage, que cela était à la portée de quiconque. Néanmoins, à la suite de la prise de position qui lui avait été communiquée le 5 mars 2019 par le service juridique de la RTS, elle ne pouvait plus ignorer qu'une autorisation préalable était nécessaire pour acquérir, détenir et transporter l'arme en question. La recourante 2 avait ainsi commis l'ensemble des agissements reprochés avec conscience et volonté, celle-ci s'étant accomodée d'agir sans autorisation, de sorte que l'infraction était réalisée, à tout le moins au stade du dol éventuel.

4. La recourante 2 soutient que sa condamnation constituerait une ingérence excessive à la liberté d'expression ainsi que, plus singulièrement, à la liberté de la presse et des médias, dont elle jouit, en vertu de l'art. 10 CEDH, en sa qualité de journaliste.

4.1

4.1.1 **Tel que formulé, le grief de la recourante 2 impose de déterminer si, en tant que tel, l'exercice d'un droit fondamental qui est reconnu à l'auteur d'une infraction est susceptible en soi de rendre licite le comportement typique qu'il a réalisé et ainsi de faire obstacle à une condamnation pénale, laquelle devrait alors être considérée comme une ingérence excessive au droit fondamental en cause.**

On observera en effet qu'à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas précisé, si et dans quelle mesure, les normes de rang constitutionnel ou conventionnel devaient également être considérées comme des "lois", dont il pourrait être déduit des "actes autorisés" au sens compris par l'art. 14 CP (cf. sur cette question: BERTRAND PERRIN, La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental, RDS 143/2024 II p. 281-311, spéc. p. 299 ss).

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

E. 3.3-4.8

3.3 En l'espèce, s'agissant de l'acquisition et de la possession du pistolet B. entre les 4 et 22 mars 2019, de même que pour le transport de cette arme le 1er avril 2019 entre Genève et Lausanne, la cour cantonale a jugé que le comportement de la recourante 2 était contraire à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés.

3.4 Cette approche ne prête pas le flanc à la critique.

Il est ainsi acquis, sur le plan objectif, que le pistolet B. est une arme à feu, pour laquelle une autorisation est nécessaire, en vertu de la LArm, que ce soit pour l'acquérir, la posséder ou la transporter. Or, il est constant qu'en l'occurrence, la recourante 2 n'avait, à aucun moment, bénéficié d'une quelconque autorisation ou permis.

Sur le plan subjectif, de son propre aveu, la recourante 2 se savait, dès réception des pièces détachées du pistolet B., en possession des éléments essentiels d'une arme. Elle les avait sciemment assemblées afin de démontrer, dans le cadre de son reportage, que cela était à la portée de quiconque. Néanmoins, à la suite de la prise de position qui lui avait été communiquée le 5 mars 2019 par le service juridique de la RTS, elle ne pouvait plus ignorer qu'une autorisation préalable était nécessaire pour acquérir, détenir et transporter l'arme en question. La recourante 2 avait ainsi commis l'ensemble des agissements reprochés avec conscience et volonté, celle-ci s'étant accomodée d'agir sans autorisation, de sorte que l'infraction était réalisée, à tout le moins au stade du dol éventuel.

4. La recourante 2 soutient que sa condamnation constituerait une ingérence excessive à la liberté d'expression ainsi que, plus singulièrement, à la liberté de la presse et des médias, dont elle jouit, en vertu de l'art. 10 CEDH, en sa qualité de journaliste.

4.1

4.1.1 **Tel que formulé, le grief de la recourante 2 impose de déterminer si, en tant que tel, l'exercice d'un droit fondamental qui est reconnu à l'auteur d'une infraction est susceptible en soi de rendre licite le comportement typique qu'il a réalisé et ainsi de faire obstacle à une condamnation pénale, laquelle devrait alors être considérée comme une ingérence excessive au droit fondamental en cause.**

On observera en effet qu'à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas précisé, si et dans quelle mesure, les normes de rang constitutionnel ou conventionnel devaient également être considérées comme des "lois", dont il pourrait être déduit des "actes autorisés" au sens compris par l'art. 14 CP (cf. sur cette question: BERTRAND PERRIN, La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental, RDS 143/2024 **40** p. 281-311, spéc. p. 299 ss).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.1.2. Dès lors que la recourante 2 se prévaut en l'espèce exclusivement de l'art. 10 CEDH, et non par hypothèse des art. 16 et 17 Cst. - garantissant sur le plan fédéral les libertés d'opinion et d'information ainsi que la liberté des médias - , le Tribunal fédéral limitera son examen, dans le présent arrêt, aux conditions auxquelles les garanties fondamentales issues de normes de la CEDH sont susceptibles d'être invoquées dans le contexte de l'art. 14 CP.

4.2. L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi.

Il s'agit là d'une "disposition-cadre" (Blankettnorm) qui renvoie à d'autres normes légales: elle n'introduit aucun fait justificatif en tant que tel mais se limite à déclarer licites les actes qui le sont déjà en vertu d'une autre norme juridique (NIGGLI/GÖHLICH, Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd., 2019, n° 1 ad art. 14 CP; DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n° 1 ad art. 14 CP).

4.3.

4.3.1. D'une manière générale, il est admis que le concept de loi figurant à l'art. 14 CP doit s'entendre dans le sens matériel du terme (ATF 94 IV 5 consid. 1; arrêts 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1; 6B_1179/2015 du 4 août 2016 consid. 7). Selon une jurisprudence déjà ancienne, l'auteur peut ainsi, pour justifier son comportement, se référer à toute règle de droit, qu'elle soit contenue dans une loi (au sens formel) ou dans une ordonnance, dans un acte normatif fédéral ou cantonal, de droit civil ou de droit public (ATF 94 IV 5 consid. 1; cf. également ATF 85 IV 4 consid. 2). Si une partie de la doctrine s'oppose certes à cette conception de la notion de "loi", qu'elle estime trop large, les critiques apportées à ce sujet se rapportent essentiellement à des considérations relatives à la hiérarchie des normes, un acte pénalement répréhensible au regard de la loi pénale n'étant, selon ces auteurs, pas susceptible d'être justifié par une norme déduite, par exemple, d'un simple règlement de service ou de directives internes (TRECHSEL/GETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., 2021, n° 2 ad art. 14 CP; GILLES MONNIER, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 2 ad art. 14 CP; NIGGLI/GÖHLICH, op. cit., n° 10 ad art. 14 CP; TRECHSEL/NOLL/PIETH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 7e éd., 2017, p. 132; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 5 ad art. 14 CP).

Il s'agit là toutefois d'un aspect qui ne concerne à l'évidence pas les normes conventionnelles, l'ordre juridique suisse reconnaissant la primauté du droit international sur le droit interne. L'art. 5 al. 4 Cst. dispose en effet que la Confédération et les cantons sont tenus d'appliquer le droit international, alors que l'art. 190 Cst. prévoit que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Aussi, selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'une contradiction insurmontable entre les deux ordres juridiques est constatée, le droit international public l'emporte sur le droit interne, spécialement lorsque la norme internationale a pour objet la protection des droits de l'Homme (ATF 147 I 280 consid. 9.1; 136 II 241 consid. 16.1; 122 II 485 consid. 3a).

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.1.2. Dès lors que la recourante 2 se prévaut en l'espèce exclusivement de l'art. 10 CEDH, et non par hypothèse des art. 16 et 17 Cst. - garantissant sur le plan fédéral les libertés d'opinion et d'information ainsi que la liberté des médias - , le Tribunal fédéral limitera son examen, dans le présent arrêt, aux conditions auxquelles les garanties fondamentales issues de normes de la CEDH sont susceptibles d'être invoquées dans le contexte de l'art. 14 CP.

4.2. L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi.

Il s'agit là d'une "disposition-cadre" (Blankettnorm) qui renvoie à d'autres normes légales: elle n'introduit aucun fait justificatif en tant que tel mais se limite à déclarer licites les actes qui le sont déjà en vertu d'une autre norme juridique (NIGGLI/GÖHLICH, Basler Kommentar, Strafrecht, 4e éd., 2019, n° 1 ad art. 14 CP; DUPUIS ET AL., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., 2017, n° 1 ad art. 14 CP).

4.3.

4.3.1. D'une manière générale, il est admis que le concept de loi figurant à l'art. 14 CP doit s'entendre dans le sens matériel du terme (ATF 94 IV 5 consid. 1; arrêts 6B_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 2.1; 6B_1179/2015 du 4 août 2016 consid. 7). Selon une jurisprudence déjà ancienne, l'auteur peut ainsi, pour justifier son comportement, se référer à toute règle de droit, qu'elle soit contenue dans une loi (au sens formel) ou dans une ordonnance, dans un acte normatif fédéral ou cantonal, de droit civil ou de droit public (ATF 94 IV 5 consid. 1; cf. également ATF 85 IV 4 consid. 2). Si une partie de la doctrine s'oppose certes à cette conception de la notion de "loi", qu'elle estime trop large, les critiques apportées à ce sujet se rapportent essentiellement à des considérations relatives à la hiérarchie des normes, un acte pénalement répréhensible au regard de la loi pénale n'étant, selon ces auteurs, pas susceptible d'être justifié par une norme déduite, par exemple, d'un simple règlement de service ou de directives internes (TRECHSEL/GETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., 2021, n° 2 ad art. 14 CP; GILLES MONNIER, Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., 2021, n° 2 ad art. 14 CP; NIGGLI/GÖHLICH, op. cit., n° 10 ad art. 14 CP; TRECHSEL/NOLL/PIETH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 7e éd., 2017, p. 132; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 5 ad art. 14 CP).

Il s'agit là toutefois d'un aspect qui ne concerne à l'évidence pas les normes conventionnelles, l'ordre juridique suisse reconnaissant la primauté du droit international sur le droit interne. L'art. 5 al. 4 Cst. dispose en effet que la Confédération et les cantons sont tenus d'appliquer le droit international, alors que l'art. 190 Cst. prévoit que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Aussi, selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'une contradiction insurmontable entre les deux ordres juridiques est constatée, le droit international public l'emporte sur le droit interne, spécialement lorsque la norme internationale a pour objet la protection des droits de l'Homme (ATF 147 I 280 consid. 9.1; 136 II 241 consid. 16.1; 122 II 485 consid. 3a).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.3.2. Tout comme les normes constitutionnelles, les normes conventionnelles se distinguent par le degré d'abstraction de leurs formulations: elles se caractérisent en effet par une densité normative qui est bien moins élevée que celle des lois au sens formel ou des autres textes de rang inférieur (cf. sur ce point: PERRIN, op. cit., p. 302).

Aussi, si l'on s'en tient à la seule formulation parfois sibylline des dispositions de la CEDH, il apparaît fortement compromis d'anticiper, dans l'abstrait, l'ensemble des configurations dans lesquelles les droits fondamentaux qui en sont déduits seraient susceptibles de rendre licite un comportement typique sur le plan pénal et ainsi de faire obstacle à une condamnation. À cet égard, une prise en compte intégrale et inconditionnelle des normes conventionnelles dans le cadre de l'art. 14 CP pourrait se heurter à la sécurité et à la prévisibilité du droit, dont on rappelle qu'il s'agit de composantes essentielles du principe de la légalité en droit pénal (cf. art. 1 CP et 7 CEDH; cf. parmi d'autres: ATF 147 IV 274 consid. 2.1.1).

4.3.3. Néanmoins, la situation apparaît différente lorsque, eu égard à un statut personnel spécifique ou à la nature particulière des faits qui lui sont reprochés, l'auteur est en mesure de déduire, d'une norme de rang conventionnel, un fait justificatif dont les contours peuvent être distingués de manière suffisamment claire dans la jurisprudence, en particulier dans celle rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH).

4.3.3.1. Tel est le cas de la liberté de la presse et des médias, garantie par l'art. 10 CEDH, en ce qui concerne la protection de la profession de journaliste. La CourEDH souligne ainsi constamment, dans sa jurisprudence relative à l'art. 10 CEDH, l'importance de la mission professionnelle des journalistes et en particulier le rôle essentiel de "chien de garde" qu'ils jouent dans une société démocratique. La fonction des journalistes - qui consiste à diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général - est à cet égard rattachée au droit, pour le public, d'en recevoir (cf. parmi d'autres: arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC] du 27 juin 2017 [req. n° 931/13], § 126; Bédat c. Suisse [GC] du 29 mars 2016 [req. n° 56925/08], § 51). La CourEDH précise par ailleurs que la phase préparatoire à une publication, soit en particulier la collecte d'informations, est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme, qu'elle est inhérente à la liberté de la presse et qu'elle est donc, à ce titre, également protégée par l'art. 10 CEDH (arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC] précité, § 128; Dammann c. Suisse du 25 avril 2006 [req. n° 77551/01], § 52).

4.3.3.2. Une telle approche s'inscrit du reste en cohérence avec la jurisprudence rendue par la CourEDH dans des affaires concernant la Suisse. En effet, dans deux causes concernant des journalistes (cf. ATF 127 IV 166 consid. 5b; arrêt 6B_225/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3), le Tribunal fédéral avait refusé de reconnaître que ceux-là puissent invoquer leur devoir de profession à titre de fait justificatif déduit d'une application conjointe des art. 14 CP et 10 CEDH. Or la CourEDH, saisie de requêtes visant les arrêts précités, avait par la suite constaté, pour chacune de ces deux causes, une violation par la Suisse de l'art. 10 CEDH (arrêts Dammann c. Suisse précité; Haldimann et autres c. Suisse du 24 février 2015 [req. n° 21830/09]).

Il apparaît dans ce contexte approprié que le juge pénal suisse soit en mesure d'anticiper l'examen qui sera opéré par la CourEDH au cas où le condamné choisit de porter sa cause devant cette autorité.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.3.2. Tout comme les normes constitutionnelles, les normes conventionnelles se distinguent par le degré d'abstraction de leurs formulations: elles se caractérisent en effet par une densité normative qui est bien moins élevée que celle des lois au sens formel ou des autres textes de rang inférieur (cf. sur ce point: PERRIN, op. cit., p. 302).

Aussi, si l'on s'en tient à la seule formulation parfois sibylline des dispositions de la CEDH, il apparaît fortement compromis d'anticiper, dans l'abstrait, l'ensemble des configurations dans lesquelles les droits fondamentaux qui en sont déduits seraient susceptibles de rendre licite un comportement typique sur le plan pénal et ainsi de faire obstacle à une condamnation. À cet égard, une prise en compte intégrale et inconditionnelle des normes conventionnelles dans le cadre de l'art. 14 CP pourrait se heurter à la sécurité et à la prévisibilité du droit, dont on rappelle qu'il s'agit de composantes essentielles du principe de la légalité en droit pénal (cf. art. 1 CP et 7 CEDH; cf. parmi d'autres: ATF 147 IV 274 consid. 2.1.1).

4.3.3. Néanmoins, la situation apparaît différente lorsque, eu égard à un statut personnel spécifique ou à la nature particulière des faits qui lui sont reprochés, l'auteur est en mesure de déduire, d'une norme de rang conventionnel, un fait justificatif dont les contours peuvent être distingués de manière suffisamment claire dans la jurisprudence, en particulier dans celle rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH).

4.3.3.1. Tel est le cas de la liberté de la presse et des médias, garantie par l'art. 10 CEDH, en ce qui concerne la protection de la profession de journaliste. La CourEDH souligne ainsi constamment, dans sa jurisprudence relative à l'art. 10 CEDH, l'importance de la mission professionnelle des journalistes et en particulier le rôle essentiel de "chien de garde" qu'ils jouent dans une société démocratique. La fonction des journalistes - qui consiste à diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général - est à cet égard rattachée au droit, pour le public, d'en recevoir (cf. parmi d'autres: arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC] du 27 juin 2017 [req. n° 931/13], § 126; Bédat c. Suisse [GC] du 29 mars 2016 [req. n° 56925/08], § 51). La CourEDH précise par ailleurs que la phase préparatoire à une publication, soit en particulier la collecte d'informations, est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme, qu'elle est inhérente à la liberté de la presse et qu'elle est donc, à ce titre, également protégée par l'art. 10 CEDH (arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC] précité, § 128; Dammann c. Suisse du 25 avril 2006 [req. n° 77551/01], § 52).

4.3.3.2. Une telle approche s'inscrit du reste en cohérence avec la jurisprudence rendue par la CourEDH dans des affaires concernant la Suisse. En effet, dans deux causes concernant des journalistes (cf. ATF 127 IV 166 consid. 5b; arrêt 6B_225/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3), le Tribunal fédéral avait refusé de reconnaître que ceux-là puissent invoquer leur devoir de profession à titre de fait justificatif déduit d'une application conjointe des art. 14 CP et 10 CEDH. Or la CourEDH, saisie de requêtes visant les arrêts précités, avait par la suite constaté, pour chacune de ces deux causes, une violation par la Suisse de l'art. 10 CEDH (arrêts Dammann c. Suisse précité; Haldimann et autres c. Suisse du 24 février 2015 [req. n° 21830/09]).

Il apparaît dans ce contexte approprié que le juge pénal suisse soit en mesure d'anticiper l'examen qui sera opéré par la CourEDH au cas où le condamné choisit de porter sa cause devant cette autorité.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.3.4. Au regard des considérations qui précèdent, il y a donc lieu d'admettre qu'un journaliste puisse invoquer, pour tenter de justifier son comportement dans le cadre de l'application de l'art. 14 CP, le devoir afférent à sa profession tel qu'il lui est reconnu en vertu de l'art. 10 CEDH.

4.4.

4.4.1. Cela étant relevé, la prise en compte d'un droit fondamental comme fait justificatif impose au juge pénal d'intégrer le raisonnement constitutionnel dans son schéma de réflexion habituel en trois points (typicité, illicéité, culpabilité). Comme le prévoit l'art. 36 Cst., le juge doit à cet égard s'assurer que la condamnation qui porte atteinte à un droit fondamental repose sur une base légale, poursuit un intérêt public et se révèle proportionnée au but visé.

Dans le cadre de cet examen, la condition de la base légale devrait le plus souvent être réalisée, étant observé qu'une disposition qui érige en infraction pénale un certain comportement répond en principe à cette exigence. La condition de l'intérêt public ne devrait non plus poser de difficulté, dans la mesure où, en règle générale, il n'est guère contestable que l'infraction pénale vise à préserver l'ordre public face à des comportements que le législateur a estimé justifié de proscrire (PERRIN, op. cit., p. 306 s.).

4.4.2. L'examen de la proportionnalité et la pesée des intérêts qu'il induit, représentent ainsi le principal enjeu. Le point central pour le juge pénal consiste en effet le plus souvent à s'assurer que la condamnation qu'il entend prononcer soit fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle soit proportionnée aux buts qu'elle poursuit, lesquels correspondent à la défense du bien juridique protégé par la disposition pénale. Dans ce contexte, le juge doit se demander si la condamnation, et la peine qui y est assortie, sont aptes à assurer la protection de l'intérêt public en jeu, si le résultat ne pourrait pas être atteint autrement que par le prononcé d'une condamnation et d'une peine et, surtout, si la pesée des intérêts penche en faveur de l'intérêt de l'État à limiter le droit fondamental du prévenu. À cet égard, la règle de la nécessité doit être mise en relation avec le fait que le droit pénal doit toujours constituer une ultima ratio : il faut en effet déterminer si l'intérêt public en jeu nécessite vraiment que l'atteinte au droit fondamental du prévenu prenne la forme, ultime, de la condamnation pénale (PERRIN, op. cit., p. 307 s.).

4.5. Il y a donc lieu de déterminer concrètement, eu égard aux principes exposés ci-avant, si la condamnation de la recourante 2 porte atteinte à sa liberté d'expression ou à la liberté des médias.

4.5.1. L'art. 10 CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (par. 1); l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 2).

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.3.4. Au regard des considérations qui précèdent, il y a donc lieu d'admettre qu'un journaliste puisse invoquer, pour tenter de justifier son comportement dans le cadre de l'application de l'art. 14 CP, le devoir afférent à sa profession tel qu'il lui est reconnu en vertu de l'art. 10 CEDH.

4.4.

4.4.1. Cela étant relevé, la prise en compte d'un droit fondamental comme fait justificatif impose au juge pénal d'intégrer le raisonnement constitutionnel dans son schéma de réflexion habituel en trois points (typicité, illicéité, culpabilité). Comme le prévoit l'art. 36 Cst., le juge doit à cet égard s'assurer que la condamnation qui porte atteinte à un droit fondamental repose sur une base légale, poursuit un intérêt public et se révèle proportionnée au but visé.

Dans le cadre de cet examen, la condition de la base légale devrait le plus souvent être réalisée, étant observé qu'une disposition qui érige en infraction pénale un certain comportement répond en principe à cette exigence. La condition de l'intérêt public ne devrait non plus poser de difficulté, dans la mesure où, en règle générale, il n'est guère contestable que l'infraction pénale vise à préserver l'ordre public face à des comportements que le législateur a estimé justifié de proscrire (PERRIN, op. cit., p. 306 s.).

4.4.2. L'examen de la proportionnalité et la pesée des intérêts qu'il induit, représentent ainsi le principal enjeu. Le point central pour le juge pénal consiste en effet le plus souvent à s'assurer que la condamnation qu'il entend prononcer soit fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle soit proportionnée aux buts qu'elle poursuit, lesquels correspondent à la défense du bien juridique protégé par la disposition pénale. Dans ce contexte, le juge doit se demander si la condamnation, et la peine qui y est assortie, sont aptes à assurer la protection de l'intérêt public en jeu, si le résultat ne pourrait pas être atteint autrement que par le prononcé d'une condamnation et d'une peine et, surtout, si la pesée des intérêts penche en faveur de l'intérêt de l'État à limiter le droit fondamental du prévenu. À cet égard, la règle de la nécessité doit être mise en relation avec le fait que le droit pénal doit toujours constituer une ultima ratio : il faut en effet déterminer si l'intérêt public en jeu nécessite vraiment que l'atteinte au droit fondamental du prévenu prenne la forme, ultime, de la condamnation pénale (PERRIN, op. cit., p. 307 s.).

4.5. Il y a donc lieu de déterminer concrètement, eu égard aux principes exposés ci-avant, si la condamnation de la recourante 2 porte atteinte à sa liberté d'expression ou à la liberté des médias.

4.5.1. L'art. 10 CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (par. 1); l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, **43a** protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 2).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.5.2. La protection accrue offerte à la presse par l'art. 10 CEDH est subordonnée au respect des devoirs et des responsabilités liés à la fonction de journaliste et à l'obligation corollaire de pratiquer un "journalisme responsable". À cet égard, la CourEDH reconnaît que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun, dont ils ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations qui permet aux médias de jouer le rôle essentiel de "chien de garde" qui est le leur. **Il convient de souligner, dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de "journalisme responsable" implique que, dès lors que le comportement du journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police** (arrêt Pentikäinen c. Finlande [GC] du 20 octobre 2015 [req. n° 11882/10], § 110).

La CourEDH a ainsi eu l'occasion de rappeler que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'art. 10 CEDH (cf. not. arrêt Stoll c. Suisse [GC] du 10 décembre 2007 [req. n° 69698/01], § 102).

4.5.3. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'art. 10 par. 2 CEDH, la question principale à résoudre est celle de savoir si l'ingérence, qui en l'occurrence prend la forme d'une condamnation pénale, constitue une "mesure nécessaire dans une société démocratique". L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse en effet guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Il convient ainsi de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures prises ou les sanctions infligées sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général (arrêt Stoll c. Suisse [GC] précité, § 102).

De jurisprudence constante, l'adjectif "nécessaire", contenu à l'art. 10 par. 2 CEDH, implique ainsi l'existence d'un "besoin social impérieux" (cf. parmi d'autres: arrêts Bédat c. Suisse [GC] précité, § 48; Stoll c. Suisse [GC] précité, § 101). Le caractère "impérieux" d'un besoin social n'est pas synonyme "[d']indispensable", mais ce vocable n'a pas non plus la souplesse de termes tels que "raisonnable", "admissible", "normal", "utile" ou "opportun" (arrêts Gorzelik et autres c. Pologne [GC] du 17 février 2004 [req. n° 44158/98], § 95; Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979 [req. n° 6538/74], § 59).

Pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire, il convient de tenir compte de plusieurs aspects distincts, selon les circonstances d'espèce, tels que les intérêts en présence, le comportement concrètement adopté par le journaliste et la proportionnalité de la sanction prononcée. Si les États contractants jouissent en règle générale d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge d'appréciation est néanmoins restreinte lorsque la liberté de la presse est en cause (cf. parmi d'autres: arrêts Bédat c. Suisse [GC] précité, § 49; Stoll c. Suisse précité, § 102 [GC]).

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.5.2. La protection accrue offerte à la presse par l'art. 10 CEDH est subordonnée au respect des devoirs et des responsabilités liés à la fonction de journaliste et à l'obligation corollaire de pratiquer un "journalisme responsable". À cet égard, la CourEDH reconnaît que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun, dont ils ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations qui permet aux médias de jouer le rôle essentiel de "chien de garde" qui est le leur. **Il convient de souligner, dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de "journalisme responsable" implique que, dès lors que le comportement du journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police** (arrêt Pentikäinen c. Finlande [GC] du 20 octobre 2015 [req. n° 11882/10], § 110).

La CourEDH a ainsi eu l'occasion de rappeler que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'art. 10 CEDH (cf. not. arrêt Stoll c. Suisse [GC] du 10 décembre 2007 [req. n° 69698/01], § 102).

4.5.3. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'art. 10 par. 2 CEDH, la question principale à résoudre est celle de savoir si l'ingérence, qui en l'occurrence prend la forme d'une condamnation pénale, constitue une "mesure nécessaire dans une société démocratique". L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse en effet guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Il convient ainsi de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures prises ou les sanctions infligées sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général (arrêt Stoll c. Suisse [GC] précité, § 102).

De jurisprudence constante, l'adjectif "nécessaire", contenu à l'art. 10 par. 2 CEDH, implique ainsi l'existence d'un "besoin social impérieux" (cf. parmi d'autres: arrêts Bédat c. Suisse [GC] précité, § 48; Stoll c. Suisse [GC] précité, § 101). Le caractère "impérieux" d'un besoin social n'est pas synonyme "[d']indispensable", mais ce vocable n'a pas non plus la souplesse de termes tels que "raisonnable", "admissible", "normal", "utile" ou "opportun" (arrêts Gorzelik et autres c. Pologne [GC] du 17 février 2004 [req. n° 44158/98], § 95; Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979 [req. n° 6538/74], § 59).

Pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire, il convient de tenir compte de plusieurs aspects distincts, selon les circonstances d'espèce, tels que les intérêts en présence, le comportement concrètement adopté par le journaliste et la proportionnalité de la sanction prononcée. Si les États contractants jouissent en règle générale d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge d'appréciation est néanmoins restreinte lorsque la liberté de la presse est en cause (cf. parmi d'autres: arrêts Bédat c. Suisse [GC] précité, § 49; Stoll c. Suisse précité, § 102 [GC]).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.6.

4.6.1. En l'espèce, comme cela a déjà été relevé (cf. consid. 3 supra), les comportements reprochés à la recourante 2 tombent tous sous le coup de l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

Il est à cet égard constant que l'intéressée a agi dans le cadre de son activité de journaliste alors qu'elle avait pour projet de réaliser, pour le compte de la RTS, un reportage destiné à mettre en lumière, d'une part, les dangers causés par les armes produites au moyen d'imprimantes 3D et, d'autre part, la facilité avec laquelle il était possible pour quiconque d'acquérir, en dehors de tout cadre légal, les éléments composant une telle arme, puis de la monter et de s'en servir de manière autonome. De manière tout aussi constante, il s'agissait pour la recourante 2 d'alerter la population sur le danger important pour la sécurité publique que causaient les armes imprimées en 3D, telles que le pistolet B._____, notamment sur le risque d'attentat ou de toute autre action violente susceptibles d'être menés au moyen de ces armes.

4.6.2. **Cela étant rappelé, la condamnation pénale de la recourante 2 est effectivement de nature, eu égard au contexte dans lequel elle s'inscrit, à constituer une atteinte à la liberté d'expression, dont on rappelle qu'elle est protégée de manière accrue par l'art. 10 CEDH s'agissant de l'activité de journaliste.**

Il ne fait pas de doute que, s'agissant d'une loi au sens formel rédigé en des termes suffisamment précis quant aux comportements reprochés à la recourante 2, l'art. 33 LArm constitue une base légale suffisante pour appréhender pénalement le comportement en cause et, le cas échéant, pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression. Il n'est pas non plus contestable que l'ingérence est inspirée par un but légitime: il est en effet tout à fait justifié que, compte tenu des dangers inhérents aux armes à feu, l'État soumette à autorisation notamment leur détention et leur transport et qu'il sanctionne pénalement les personnes qui ne respectent pas l'obligation légale de disposer d'une telle autorisation.

4.7. Il ne reste dès lors qu'à examiner si la condamnation pénale, en tant qu'atteinte à la liberté d'expression, consacre une "mesure nécessaire dans une société démocratique" et si elle répond à un "besoin social impérieux", soit, en d'autres termes, si elle demeure proportionnée au regard des buts poursuivis par la loi pénale.

4.7.1. En premier lieu, il faut prendre en considération que les actes reprochés à la recourante 2 se sont inscrits dans le strict cadre utile à la réalisation de son enquête journalistique.

Si la recourante 2 s'était par exemple limitée à demander des devis aux imprimeurs 3D, sans commander ni acquérir effectivement le pistolet B._____, la démonstration n'aurait en effet pas été complète, dès lors qu'il aurait pu lui être rétorqué qu'au stade de la production, les procédures internes aux imprimeurs leur auraient permis de découvrir qu'ils fabriquaient des pièces servant au montage d'une arme. De la même manière, il était nécessaire de monter le pistolet et de le présenter à un spécialiste, cela afin de s'assurer que le matériel livré pouvait réellement conduire à la fabrication d'une arme fonctionnelle.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.6.

4.6.1. En l'espèce, comme cela a déjà été relevé (cf. consid. 3 supra), les comportements reprochés à la recourante 2 tombent tous sous le coup de l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

Il est à cet égard constant que l'intéressée a agi dans le cadre de son activité de journaliste alors qu'elle avait pour projet de réaliser, pour le compte de la RTS, un reportage destiné à mettre en lumière, d'une part, les dangers causés par les armes produites au moyen d'imprimantes 3D et, d'autre part, la facilité avec laquelle il était possible pour quiconque d'acquérir, en dehors de tout cadre légal, les éléments composant une telle arme, puis de la monter et de s'en servir de manière autonome. De manière tout aussi constante, il s'agissait pour la recourante 2 d'alerter la population sur le danger important pour la sécurité publique que causaient les armes imprimées en 3D, telles que le pistolet B._____, notamment sur le risque d'attentat ou de toute autre action violente susceptibles d'être menés au moyen de ces armes.

4.6.2. **Cela étant rappelé, la condamnation pénale de la recourante 2 est effectivement de nature, eu égard au contexte dans lequel elle s'inscrit, à constituer une atteinte à la liberté d'expression, dont on rappelle qu'elle est protégée de manière accrue par l'art. 10 CEDH s'agissant de l'activité de journaliste.**

Il ne fait pas de doute que, s'agissant d'une loi au sens formel rédigé en des termes suffisamment précis quant aux comportements reprochés à la recourante 2, l'art. 33 LArm constitue une base légale suffisante pour appréhender pénalement le comportement en cause et, le cas échéant, pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression. Il n'est pas non plus contestable que l'ingérence est inspirée par un but légitime: il est en effet tout à fait justifié que, compte tenu des dangers inhérents aux armes à feu, l'État soumette à autorisation notamment leur détention et leur transport et qu'il sanctionne pénalement les personnes qui ne respectent pas l'obligation légale de disposer d'une telle autorisation.

4.7. Il ne reste dès lors qu'à examiner si la condamnation pénale, en tant qu'atteinte à la liberté d'expression, consacre une "mesure nécessaire dans une société démocratique" et si elle répond à un "besoin social impérieux", soit, en d'autres termes, si elle demeure proportionnée au regard des buts poursuivis par la loi pénale.

4.7.1. En premier lieu, il faut prendre en considération que les actes reprochés à la recourante 2 se sont inscrits dans le strict cadre utile à la réalisation de son enquête journalistique.

Si la recourante 2 s'était par exemple limitée à demander des devis aux imprimeurs 3D, sans commander ni acquérir effectivement le pistolet B._____, la démonstration n'aurait en effet pas été complète, dès lors qu'il aurait pu lui être rétorqué qu'au stade de la production, les procédures internes aux imprimeurs leur auraient permis de découvrir qu'ils fabriquaient des pièces servant au montage d'une arme. De la même manière, il était nécessaire de monter le pistolet et de le présenter à un spécialiste, cela afin de s'assurer que le matériel livré pouvait réellement conduire à la fabrication d'une arme fonctionnelle.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.7.2. Par le passé, la CourEDH a été saisie de causes portant sur des états de fait plus ou moins semblables à celui d'espèce.

4.7.2.1. Des atteintes à la liberté d'expression ont ainsi été tenues pour proportionnées aux buts légitimes poursuivis par la législation pénale notamment dans des affaires, concernant des journalistes, où étaient en cause la détention illégale d'une authentique arme à feu visant à démontrer la facilité avec laquelle il était possible de s'en procurer une sur le marché noir (décision Salihu et autres c. Suède du 10 mai 2016 [req. n° 33628/15]), l'embarquement d'une arme blanche (couteau-papillon) à bord d'un avion de ligne dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité dans les aéroports (décision Erdtmann c. Allemagne du 5 janvier 2016 [req. n° 56328/10]) ou encore l'achat et le transport illégaux de feux d'artifice interdits par la loi dès lors qu'ils étaient apparentés à des explosifs (décision Mikkelsen et Christensen c. Danemark du 24 mai 2011 [req. n° 22918/08]).

4.7.2.2. La présente cause paraît néanmoins se distinguer des affaires évoquées ci-avant.

En particulier, il doit être tenu compte du fait que, de manière encore plus évidente que s'agissant des comportements décrits plus haut, la mise en danger de la sécurité publique, telle que causée par les actes reprochés à la recourante 2, a en l'espèce été particulièrement abstraite et limitée, voire presque insignifiante. Il ressort ainsi de l'arrêt attaqué que, sitôt que la recourante 2 avait reçu, puis assemblé, à son lieu de travail les différents éléments en plastique composant le pistolet B._____, cette arme avait constamment été conservée sous clés dans un tiroir de son bureau situé dans le bâtiment sécurisé de la RTS, si bien que personne d'autre qu'elle n'avait pu y avoir accès. Si le choix de prendre le train pour le transport de l'arme à Lausanne n'était certes pas judicieux, la recourante 2 avait néanmoins effectué les trajets en cause avec toutes les précautions commandées par les circonstances, l'arme n'ayant alors été munie ni de percuteur ni de munitions, de sorte qu'elle était inutilisable en l'état; de même, durant ce transport, l'arme avait été entreposée de manière non reconnaissable dans le sac contenant la caméra de la recourante 2, lequel était resté sous sa surveillance constante; la recourante 2 avait enfin pris le soin de poser une pièce métallique pour rendre l'arme détectable. À cet égard, on observera encore que la détention d'armes dans les trains n'a rien d'insolite en Suisse si l'on songe aux militaires, souvent non professionnels, ou aux tireurs sportifs qui s'y déplacent parfois avec des armes à feu automatiques bien plus imposantes et dangereuses.

C'est également le lieu de souligner qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour certaines des affaires citées ci-avant, l'acquisition du pistolet B._____, essentiellement constitué d'éléments en plastique, n'a pas contribué à enrichir un quelconque réseau criminel, ni à faire prospérer le marché noir, la recourante 2 ayant fait appel pour l'acquisition des éléments en question à des imprimeurs 3D dont il apparaît qu'ils proposaient leurs services publiquement et de manière licite.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.7.2. Par le passé, la CourEDH a été saisie de causes portant sur des états de fait plus ou moins semblables à celui d'espèce.

4.7.2.1. Des atteintes à la liberté d'expression ont ainsi été tenues pour proportionnées aux buts légitimes poursuivis par la législation pénale notamment dans des affaires, concernant des journalistes, où étaient en cause la détention illégale d'une authentique arme à feu visant à démontrer la facilité avec laquelle il était possible de s'en procurer une sur le marché noir (décision Salihu et autres c. Suède du 10 mai 2016 [req. n° 33628/15]), l'embarquement d'une arme blanche (couteau-papillon) à bord d'un avion de ligne dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité dans les aéroports (décision Erdtmann c. Allemagne du 5 janvier 2016 [req. n° 56328/10]) ou encore l'achat et le transport illégaux de feux d'artifice interdits par la loi dès lors qu'ils étaient apparentés à des explosifs (décision Mikkelsen et Christensen c. Danemark du 24 mai 2011 [req. n° 22918/08]).

4.7.2.2. La présente cause paraît néanmoins se distinguer des affaires évoquées ci-avant.

En particulier, il doit être tenu compte du fait que, de manière encore plus évidente que s'agissant des comportements décrits plus haut, la mise en danger de la sécurité publique, telle que causée par les actes reprochés à la recourante 2, a en l'espèce été particulièrement abstraite et limitée, voire presque insignifiante. Il ressort ainsi de l'arrêt attaqué que, sitôt que la recourante 2 avait reçu, puis assemblé, à son lieu de travail les différents éléments en plastique composant le pistolet B._____, cette arme avait constamment été conservée sous clés dans un tiroir de son bureau situé dans le bâtiment sécurisé de la RTS, si bien que personne d'autre qu'elle n'avait pu y avoir accès. Si le choix de prendre le train pour le transport de l'arme à Lausanne n'était certes pas judicieux, la recourante 2 avait néanmoins effectué les trajets en cause avec toutes les précautions commandées par les circonstances, l'arme n'ayant alors été munie ni de percuteur ni de munitions, de sorte qu'elle était inutilisable en l'état; de même, durant ce transport, l'arme avait été entreposée de manière non reconnaissable dans le sac contenant la caméra de la recourante 2, lequel était resté sous sa surveillance constante; la recourante 2 avait enfin pris le soin de poser une pièce métallique pour rendre l'arme détectable. À cet égard, on observera encore que la détention d'armes dans les trains n'a rien d'insolite en Suisse si l'on songe aux militaires, souvent non professionnels, ou aux tireurs sportifs qui s'y déplacent parfois avec des armes à feu automatiques bien plus imposantes et dangereuses.

C'est également le lieu de souligner qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour certaines des affaires citées ci-avant, l'acquisition du pistolet B._____, essentiellement constitué d'éléments en plastique, n'a pas contribué à enrichir un quelconque réseau criminel, ni à faire prospérer le marché noir, la recourante 2 ayant fait appel pour l'acquisition des éléments en question à des imprimeurs 3D dont il apparaît qu'ils proposaient leurs services publiquement et de manière licite.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.7.3.1 Il est établi qu'en l'espèce, la recourante 2 connaissait l'obligation légale d'obtenir une autorisation en vertu de la LArm dès lors qu'elle avait été informée de cette circonstance, le 5 mars 2019, par le service juridique de la RTS, soit préalablement à la commande des pièces détachées. Il est aussi établi qu'en dépit de cette connaissance, la recourante 2 n'a pas requis une autorisation en vue de l'acquisition et de la détention de l'arme, qu'elle a reçue le 19 mars 2019, l'intéressée n'ayant formulé une demande d'autorisation exceptionnelle (cf. art. 28c LArm) à la police que le 29 mars 2019, soit dans un délai trop bref pour l'obtenir à la date de son déplacement à Lausanne, effectué le 1er avril 2019.

4.7.3.2 Certes, les circonstances décrites ci-avant pourraient laisser apparaître que la recourante 2 disposait des moyens pour agir dans la légalité: il lui aurait ainsi été loisible, avant qu'elle entreprenne de demander des offres aux imprimeurs contactés, de solliciter une autorisation exceptionnelle à la police, une telle démarche n'ayant a priori rien d'insurmontable pour elle.

On rappellera cependant que, comme l'a constamment soutenu la recourante 2, son travail d'investigation visait précisément à démontrer qu'il était possible d'acquérir l'arme " en dehors de tout cadre légal ". Or une demande d'autorisation, formulée auprès de la police avant même d'avoir acquis l'arme, aurait été de nature à mettre en péril cette démonstration, attendu que, dès le moment du dépôt de la demande à la police, il existait l'éventualité que celle-ci cherche notamment à identifier l'imprimeur qui allait fournir à la recourante 2 les pièces détachées de l'arme et à l'en dissuader, ce qui aurait été de nature à supprimer une grande partie de l'intérêt du projet journalistique de la recourante 2.

4.7.3.3 Il est pour le surplus constant qu'après être parvenue à se faire livrer puis à monter les pièces détachées du pistolet B., la recourante 2 avait finalement requis de la police, le vendredi 29 mars 2019, une autorisation exceptionnelle en vue du transport de l'arme à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, prévu le lundi suivant. Si cette demande avait certes été déposée dans un délai assurément trop bref pour qu'elle puisse l'obtenir en temps utile, il apparaît néanmoins que, pour ce transport, les conditions matérielles présidant à la délivrance d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 28c LArm étaient a priori réunies, de sorte que la recourante 2 aurait très vraisemblablement obtenu une telle autorisation si elle l'avait requise à temps. En particulier, il ne semble guère contestable qu'au moment précis du transport de l'arme, elle pouvait justifier d'un "motif légitime" (cf. art. 28c al. 1 let. a LArm), un tel motif étant notamment reconnu, selon l'art. 28c al. 2 let. e LArm, au requérant qui entend disposer d'une arme "à des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche". Il pourrait encore être objecté que le transport de l'arme à Lausanne ne souffrait en l'occurrence d'aucune urgence, si bien que, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, la recourante 2 aurait très bien pu reporter de quelques jours son entrevue avec le spécialiste de l'ESC. Cela étant, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la police, informée du projet de reportage dès le 21 mars 2019, avait finalement statué sur la demande du 29 mars 2019, ni qu'elle avait formellement réagi à la suite de cette demande, si ce n'est en refusant l'interview par ailleurs sollicité par la recourante 2 - estimant en substance que la problématique des armes imprimées était dénuée d'intérêt - et en la convoquant à une audition, le 4 avril 2019, lors de laquelle elle avait été invitée à s'exprimer sur les tenants et aboutissants de son reportage.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.7.3.1 Il est établi qu'en l'espèce, la recourante 2 connaissait l'obligation légale d'obtenir une autorisation en vertu de la LArm dès lors qu'elle avait été informée de cette circonstance, le 5 mars 2019, par le service juridique de la RTS, soit préalablement à la commande des pièces détachées. Il est aussi établi qu'en dépit de cette connaissance, la recourante 2 n'a pas requis une autorisation en vue de l'acquisition et de la détention de l'arme, qu'elle a reçue le 19 mars 2019, l'intéressée n'ayant formulé une demande d'autorisation exceptionnelle (cf. art. 28c LArm) à la police que le 29 mars 2019, soit dans un délai trop bref pour l'obtenir à la date de son déplacement à Lausanne, effectué le 1er avril 2019.

4.7.3.2 Certes, les circonstances décrites ci-avant pourraient laisser apparaître que la recourante 2 disposait des moyens pour agir dans la légalité: il lui aurait ainsi été loisible, avant qu'elle entreprenne de demander des offres aux imprimeurs contactés, de solliciter une autorisation exceptionnelle à la police, une telle démarche n'ayant a priori rien d'insurmontable pour elle.

On rappellera cependant que, comme l'a constamment soutenu la recourante 2, son travail d'investigation visait précisément à démontrer qu'il était possible d'acquérir l'arme " en dehors de tout cadre légal ". Or une demande d'autorisation, formulée auprès de la police avant même d'avoir acquis l'arme, aurait été de nature à mettre en péril cette démonstration, attendu que, dès le moment du dépôt de la demande à la police, il existait l'éventualité que celle-ci cherche notamment à identifier l'imprimeur qui allait fournir à la recourante 2 les pièces détachées de l'arme et à l'en dissuader, ce qui aurait été de nature à supprimer une grande partie de l'intérêt du projet journalistique de la recourante 2.

4.7.3.3 Il est pour le surplus constant qu'après être parvenue à se faire livrer puis à monter les pièces détachées du pistolet B., la recourante 2 avait finalement requis de la police, le vendredi 29 mars 2019, une autorisation exceptionnelle en vue du transport de l'arme à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, prévu le lundi suivant. Si cette demande avait certes été déposée dans un délai assurément trop bref pour qu'elle puisse l'obtenir en temps utile, il apparaît néanmoins que, pour ce transport, les conditions matérielles présidant à la délivrance d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 28c LArm étaient a priori réunies, de sorte que la recourante 2 aurait très vraisemblablement obtenu une telle autorisation si elle l'avait requise à temps. En particulier, il ne semble guère contestable qu'au moment précis du transport de l'arme, elle pouvait justifier d'un "motif légitime" (cf. art. 28c al. 1 let. a LArm), un tel motif étant notamment reconnu, selon l'art. 28c al. 2 let. e LArm, au requérant qui entend disposer d'une arme "à des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche". Il pourrait encore être objecté que le transport de l'arme à Lausanne ne souffrait en l'occurrence d'aucune urgence, si bien que, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, la recourante 2 aurait très bien pu reporter de quelques jours son entrevue avec le spécialiste de l'ESC. Cela étant, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la police, informée du projet de reportage dès le 21 mars 2019, avait finalement statué sur la demande du 29 mars 2019, ni qu'elle avait formellement réagi à la suite de cette demande, si ce n'est en refusant l'interview par ailleurs sollicité par la recourante 2 - estimant en substance que la problématique des armes imprimées était dénuée d'intérêt - et en la convoquant à une audition, le 4 avril 2019, lors de laquelle elle avait été invitée à s'exprimer sur les tenants et aboutissants de son reportage.

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

4.7.4 Il apparaît, compte tenu de ces différents éléments, que la condamnation de la recourante 2 ne répond pas à un besoin social qui puisse être qualifié d'impérieux.

D'autres mesures, telles qu'un simple rappel à l'ordre, voire le prononcé d'un classement de la procédure, éventuellement par la voie de l'art. 52 CP, auraient en effet été suffisantes pour préserver le but de sécurité publique poursuivi par la législation sur les armes, étant encore rappelé que le reportage réalisé par la recourante 2 et finalement diffusé a précisément contribué à mettre en lumière les limites de cette législation face aux dangers inhérents aux armes imprimées en 3D.

4.8 Pour ces motifs, les actes reprochés à la recourante 2 doivent être considérés comme licites en tant qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice par une journaliste de sa liberté d'expression.

L'arrêt attaqué sera en conséquence réformé en ce sens que la recourante 2 est acquittée de l'infraction décrite à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

4.7.4 Il apparaît, compte tenu de ces différents éléments, que la condamnation de la recourante 2 ne répond pas à un besoin social qui puisse être qualifié d'impérieux.

D'autres mesures, telles qu'un simple rappel à l'ordre, voire le prononcé d'un classement de la procédure, éventuellement par la voie de l'art. 52 CP, auraient en effet été suffisantes pour préserver le but de sécurité publique poursuivi par la législation sur les armes, étant encore rappelé que le reportage réalisé par la recourante 2 et finalement diffusé a précisément contribué à mettre en lumière les limites de cette législation face aux dangers inhérents aux armes imprimées en 3D.

4.8 Pour ces motifs, les actes reprochés à la recourante 2 doivent être considérés comme licites en tant qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice par une journaliste de sa liberté d'expression.

L'arrêt attaqué sera en conséquence réformé en ce sens que la recourante 2 est acquittée de l'infraction décrite à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

E. 5-6

5. Pour le surplus, il n'y a pas matière à examiner les autres griefs développés par les recourants. En particulier, il n'y a pas lieu de déterminer si les comportements de la recourante 2 devaient être tenus pour licites en vertu d'autres faits justificatifs, notamment en vertu de celui - extra-légal - déduit de la théorie du "risque admissible", comme l'a retenu la cour cantonale s'agissant de l'acquisition et de la détention de l'arme dans les locaux de la RTS.

6. Il s'ensuit que le recours du ministère public (6B_650/2022) doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recours de A. _____ (6B_664/2022) doit pour sa part être admis. L'arrêt attaqué sera réformé en ce sens qu'elle est acquittée de l'infraction décrite à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Pour le surplus, la cause sera renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les causes 6B_650/2022 et 6B_664/2022 (art. 66 al. 4 LTF). A. _____, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF).

Fall 3: Waffen drucken

BGE 151 IV 135 | Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 vom 12. Dezember 2024 (Ire Cour de droit penal)

BGE 151 IV 135 (amtliche Sammlung)

Urteil 6B_650/2022 / 6B_664/2022 (Volltext)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Les causes 6B_650/2022 et 6B_664/2022 sont jointes.
2. Le recours du Ministère public de la République et canton de Genève (6B_650/2022) est rejeté dans la mesure où il est recevable.
3. Le recours de A. _____ (6B_664/2022) est admis.
4. L'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 mars 2022 est réformé en ce sens que A. _____ est acquittée de l'infraction décrite à l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Pour le surplus, la cause est renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.
5. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
6. Une indemnité de 3'000 fr., à verser à A. _____ à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral, est mise à la charge du canton de Genève.
7. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision.

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

4. Halterhaftung

1. Sachverhalt
2. Prozessgeschichte
3. Erwägungen
4. Dispositiv
5. Publikation
6. Regeste
7. Besprechung/Kritik



BGE 151 IV 237; 7B_545/2023

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

Sachverhalt

Prozessgeschichte

Erwägungen

Identische Erwägungen

BGE

151 IV 237 - 26. Extrait de l'arrêt de la Ile Cour de droit pénal dans la cause A. contre Ministère public de la République et canton de Genève (recours en matière pénale)

7B_545/2023 du 16 décembre 2024

Regeste

Art. 7 Abs. 5 OBG i.V.m. Art. 90 Abs. 1 SVG, Art. 6 Ziff. 2 EMRK; Verurteilung des Fahrzeughalters zur Bezahlung einer Ordnungsbusse wegen einer einfachen Verletzung der Verkehrsregeln, die er nicht persönlich begangen hat; Schuldprinzip.

Eine Auslegung, die Art. 7 Abs. 5 OBG einen strafrechtlichen Charakter beimisst und es damit erlaubt, den Fahrzeughalter allein aufgrund seiner Eigenschaft als Halter zu verurteilen, ist mit dem Schuldprinzip nicht vereinbar (E. 3.6.2). Diese Bestimmung hat vielmehr den Charakter einer subsidiären Verantwortlichkeit administrativer Natur (E. 3.6.3). Folglich erlaubt Art. 7 Abs. 5 OBG lediglich - nachdem festgestellt wurde, dass eine einfache Verkehrsregelverletzung begangen wurde, die keiner bestimmten Person zugerechnet werden kann - den Fahrzeughalter zur Bezahlung der Busse zu verpflichten, nicht jedoch, ihn wegen dieser Widerhandlung schuldig zu sprechen (E. 3.6.4).

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

Dispositiv

BGer

7B_545/2023 - Arrêt du 16 décembre 2024 - Ile Cour de droit pénal

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux Abrecht, Président, Koch, Kölz, Hofmann et Brunner, Juge suppléant. Greffier : M. Valentino.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève,

route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy,

intimé.

Objet

Violation simple des règles de la circulation routière; arbitraire, recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, du 6 avril 2023 (AARP/124/2023 P/23645/2021).

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

Faits

A. A. est détenteur du véhicule immatriculé x. En cette qualité, il s'est vu notifier, en mai 2021, une amende d'ordre de 240 fr. pour avoir circulé le 30 mars 2021, à 14h47, sur la route de U., à la hauteur du numéro y à V., au volant de son automobile à la vitesse de 81 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit était de 60 km/h, soit un dépassement de 16 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite).

A. n'ayant donné aucune suite à cette amende d'ordre, un rapport de contravention a été établi à son endroit. Le 30 juillet 2021, le Service des contraventions de la République et canton de Genève (SdC) a rendu une ordonnance pénale correspondante. A. a formé opposition contre cette ordonnance en contestant être l'auteur de l'infraction. Par jugement du 25 juillet 2022, le Tribunal de police de la République et canton de Genève l'a reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR cum art. 27 al. 1 LCR, art. 4a al. 1 let. b et al. 5 OCR et art. 22 al. 1 OSR et l'a condamné à une amende d'ordre de 240 francs.

B. Par arrêt du 6 avril 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté l'appel formé par A. contre le jugement de première instance qu'elle a donc confirmé.

C. A. interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 6 avril 2023. Il conclut, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il soit acquitté de toute infraction à la LCR et qu'il lui soit alloué un montant de 3'281 fr. 70 à titre de juste indemnité pour ses frais de défense.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

Faits

A. A. _____ est détenteur du véhicule immatriculé xxx. En cette qualité, il s'est vu notifier, en mai 2021, une amende d'ordre de 240 fr. pour avoir circulé le 30 mars 2021, à 14h47, sur la route de U. _____, à la hauteur du numéro yyy à V. _____, au volant de son automobile à la vitesse de 81 km/h, alors que la vitesse maximale autorisée à cet endroit était de 60 km/h, soit un dépassement de 16 km/h (marge de sécurité de 5 km/h déduite).

A. _____ n'ayant donné aucune suite à cette amende d'ordre, un rapport de contravention a été établi à son endroit. Le 30 juillet 2021, le Service des contraventions de la République et canton de Genève (SdC) a rendu une ordonnance pénale correspondante. A. _____ a formé opposition contre cette ordonnance en contestant être l'auteur de l'infraction. Par jugement du 25 juillet 2022, le Tribunal de police de la République et canton de Genève l'a reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR cum art. 27 al. 1 LCR, art. 4a al. 1 let. b et al. 5 OCR (RS 741.11) et art. 22 al. 1 OSR (RS 741.21) et l'a condamné à une amende d'ordre de 240 francs.

B. Par arrêt du 6 avril 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté l'appel formé par A. _____ contre le jugement de première instance qu'elle a donc confirmé.

C. A. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement du 6 avril 2023. Il conclut, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens qu'il soit acquitté de toute infraction à la LCR et qu'il lui soit alloué un montant de 3'281 fr. 70 à titre de juste indemnité pour ses frais de défense.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

E. 1-2

1. Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans une cause pénale, le recours est recevable comme recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF. Le recourant, prévenu, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, a la qualité pour agir au sens de l'art. 81 al. 1 LTF. Le recours a pour le surplus été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 et art. 46 al. 1 let a LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

2.

2.1. La cour cantonale a constaté, sur la base des preuves produites et des propos du témoin entendu lors de l'audience de jugement, que le recourant n'était pas l'auteur de l'excès de vitesse litigieux. Elle a néanmoins reconnu le recourant coupable de violation simple des règles de la circulation en indiquant qu'il n'avait pas communiqué l'identité du conducteur fautif, bien que cela eût pu être fait sans effort disproportionné. En effet, il avait expliqué avoir prêté son véhicule à quatre proches ainsi qu'à quelques amis qui auraient été présents le jour des faits.

La cour cantonale a également relevé que la révision de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1) avait précisément eu pour objectif de pallier les conséquences du droit de ne pas contribuer à l'incrimination d'un proche, en dérogeant à certains principes du droit pénal, afin de sanctionner le détenteur du véhicule, même si celui-ci n'était pas l'auteur matériel de l'infraction en cause. La Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) avait confirmé la compatibilité de ces dérogations avec le droit au silence, qui n'était pas absolu, en soulignant que le détenteur d'un véhicule avait des obligations et devait en assumer les conséquences en cas de non-respect (cf. arrêt attaqué, consid. 3).

2.2. Se référant au constat de la cour cantonale selon lequel il n'avait pas personnellement commis la violation des règles de circulation en question (cf. consid. 2.1 infra), le recourant fait valoir qu'il serait inadmissible de le déclarer coupable d'une simple violation des règles de circulation. **Si l'art. 7 al. 5 LAO permettait, selon sa lettre, de lui imputer l'amende d'ordre litigieuse, cela ne reposerait pas sur le fait qu'il serait coupable d'une infraction à l'art. 90 al. 1 LCR, mais sur la responsabilité causale prévue par l'art. 7 al. 5 LAO.** Selon le recourant, la décision contraire de l'instance précédente violerait non seulement les art. 90 al. 1 LCR et 7 al. 5 LAO, mais également la présomption d'innocence, le principe de non-incrimination et le principe de la responsabilité pénale fondée sur la faute.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

E. 3

3. Le litige porte sur la question de savoir si l'instance précédente pouvait confirmer la condamnation du recourant pour violation simple des règles de la circulation routière sur la base de l'art. 90 al. 1 LCR cum art. 27 al. 1 LCR, art. 4a al. 1 let. b et al. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) et art. 22 al. 1 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) ainsi que de l'art. 7 al. 5 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1). **En revanche, le recourant ne conteste pas en soi que la cour cantonale était en droit de l'obliger à payer le montant (de l'amende due) de 240 francs.**

3.1 Selon l'art. 1 al. 1 let. a ch. 7 LAO, est puni d'une amende d'ordre selon une procédure simplifiée quiconque commet une contravention mentionnée dans la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), dans la mesure où l'infraction en question figure sur les listes visées à l'art. 15 LAO (art. 1 al. 2 LAO). L'amende d'ordre est de 300 fr. au maximum (art. 1 al. 4 LAO).

3.2 Comme les amendes d'ordre sont infligées pour des contraventions au sens de l'art. 103 CP (cf. consid. 3.1 supra), les principes généraux du CP s'appliquent, à moins que la LAO ne contienne des dispositions spéciales à ce sujet. L'une des principales dérogations aux principes généraux du droit pénal est prévue à l'art. 1 al. 5 LAO, selon lequel les antécédents et la situation personnelle du prévenu ne sont pas pris en compte dans la procédure d'amende d'ordre (contrairement à la fixation de la peine selon l'art. 47 CP).

En outre, la LAO prévoit d'importantes simplifications procédurales par rapport à la procédure ordinaire. Celles-ci se caractérisent par le fait que le prévenu, s'il est identifié lors de l'infraction, peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours (délai de réflexion) par bulletin de versement sans autre mention de son identité (art. 6 al. 1-3 LAO). Une procédure pénale ordinaire n'est engagée que si le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai imparti (art. 6 al. 4 LAO). Pour les cas où le conducteur responsable n'est pas interpellé ou arrêté lors de l'infraction à la LCR, le législateur a prévu à l'art. 7 LAO une "responsabilité du détenteur du véhicule": dans ce cas, l'amende est mise à la charge de la personne physique ou morale inscrite dans le permis de circulation comme détenteur du véhicule. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour la payer (al. 2). Si cette personne ne paie pas l'amende dans ce délai, une procédure pénale ordinaire est engagée (al. 3). Si le détenteur du véhicule indique le nom et l'adresse de la personne qui a commis l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée à l'encontre de cette personne (al. 4). Si l'identité de la personne qui a commis l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, le détenteur du véhicule obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende, sauf s'il peut faire valoir de manière convaincante dans la procédure pénale ordinaire que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher (al. 5).

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

E. 3

3. Le litige porte sur la question de savoir si l'instance précédente pouvait confirmer la condamnation du recourant pour violation simple des règles de la circulation routière sur la base de l'art. 90 al. 1 LCR cum art. 27 al. 1 LCR, art. 4a al. 1 let. b et al. 5 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) et art. 22 al. 1 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) ainsi que de l'art. 7 al. 5 de la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO; RS 314.1). **En revanche, le recourant ne conteste pas en soi que la cour cantonale était en droit de l'obliger à payer le montant (de l'amende due) de 240 francs.**

3.1 Selon l'art. 1 al. 1 let. a ch. 7 LAO, est puni d'une amende d'ordre selon une procédure simplifiée quiconque commet une contravention mentionnée dans la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), dans la mesure où l'infraction en question figure sur les listes visées à l'art. 15 LAO (art. 1 al. 2 LAO). L'amende d'ordre est de 300 fr. au maximum (art. 1 al. 4 LAO).

3.2 Comme les amendes d'ordre sont infligées pour des contraventions au sens de l'art. 103 CP (cf. consid. 3.1 supra), les principes généraux du CP s'appliquent, à moins que la LAO ne contienne des dispositions spéciales à ce sujet. L'une des principales dérogations aux principes généraux du droit pénal est prévue à l'art. 1 al. 5 LAO, selon lequel les antécédents et la situation personnelle du prévenu ne sont pas pris en compte dans la procédure d'amende d'ordre (contrairement à la fixation de la peine selon l'art. 47 CP).

En outre, la LAO prévoit d'importantes simplifications procédurales par rapport à la procédure ordinaire. Celles-ci se caractérisent par le fait que le prévenu, s'il est identifié lors de l'infraction, peut payer l'amende immédiatement ou dans les 30 jours (délai de réflexion) par bulletin de versement sans autre mention de son identité (art. 6 al. 1-3 LAO). Une procédure pénale ordinaire n'est engagée que si le prévenu ne paie pas l'amende dans le délai imparti (art. 6 al. 4 LAO). Pour les cas où le conducteur responsable n'est pas interpellé ou arrêté lors de l'infraction à la LCR, le législateur a prévu à l'art. 7 LAO une "responsabilité du détenteur du véhicule": dans ce cas, l'amende est mise à la charge de la personne physique ou morale inscrite dans le permis de circulation comme détenteur du véhicule. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour la payer (al. 2). Si cette personne ne paie pas l'amende dans ce délai, une procédure pénale ordinaire est engagée (al. 3). Si le détenteur du véhicule indique le nom et l'adresse de la personne qui a commis l'infraction, la procédure prévue aux al. 2 et 3 est engagée à l'encontre de cette personne (al. 4). Si l'identité de la personne qui a commis l'infraction ne peut être établie sans efforts disproportionnés, le détenteur du véhicule obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende, sauf s'il peut faire valoir de manière convaincante dans la procédure pénale ordinaire que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher (al. 5).

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.3 La réglementation de l'art. 7 LAO reproduite ci-dessus (consid. 3.2 supra) est adaptée aux infractions commises dans le domaine de la mobilité douce (notamment le stationnement à des endroits qui ne peuvent pas être utilisés à cet effet [cf. art. 1 let. a et annexe 1, ch. 207 à 259 et 316 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre [OAO; RS 314.11]] ainsi qu'aux excès de vitesse mineurs (jusqu'à 15 km/h à l'intérieur d'une localité [annexe 1, ch. 303.1 OAO], jusqu'à 20 km/h hors localité et sur les semi-autoroutes [annexe 1, ch. 303.2 OAO], jusqu'à 25 km/h sur les autoroutes [annexe 1, ch. 303.3 OAO]), qui sont enregistrés au moyen d'un radar automatique. Le point commun de ces infractions est que le conducteur responsable ne pourrait en général être identifié qu'au prix d'efforts considérables (Message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura [...], FF 2010 7703, 7742), qui seraient disproportionnés au vu du caractère mineur des infractions en question.

3.4 Dans un arrêt récent (ATF 144 I 242 consid. 1), le Tribunal fédéral a examiné, dans le cas d'une personne morale, la question de savoir si la "responsabilité subsidiaire" du détenteur du véhicule selon l'art. 7 al. 5 LAO était compatible avec la présomption d'innocence et le principe de non-incrimination (nemo tenetur se ipsum accusare; voir également à cet égard ATF 149 IV 9 consid. 5.1). Il y a répondu par l'affirmative, notamment en se référant à la jurisprudence de la CourEDH, qui a examiné différentes réglementations étrangères comparables sous l'angle de l'art. 6 CEDH sans constater de violations de la Convention (cf. arrêts de la CourEDH O'Halloran et Francis contre Royaume-Uni du 29 juin 2007 [requête n° 15809/02 et 25624/02]; Falk contre Pays-Bas du 19 octobre 2004 [requête n° 66237/01]). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, d'autant que la doctrine souligne qu'un éventuel conflit avec le principe nemo tenetur passe au second plan par rapport à un conflit avec le principe de la culpabilité (cf. DOMINIQUE OTT, Die Tragweite des Grundsatzes nemo tenetur se ipsum accusare im Strassenverkehrsrecht, Probst/Werro [éd.], in Strassenverkehrstagung 21. Juni 2018, Berne 2018, p. 229 ss, 272 s.).

Il est également établi, dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la qualité de détenteur peut constituer un indice, notamment dans le cadre d'une procédure selon l'art. 7 al. 3 LAO, que le prévenu était l'auteur d'une violation simple des règles de la circulation (arrêts 6B_129/2024 du 22 avril 2024 consid. 2.3.2; 6B_243/2018 du 6 juillet 2018 consid. 1.4.2; 6B_812/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.5). Cette jurisprudence n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce, vu que les autorités cantonales n'ont pas condamné le recourant au motif qu'il aurait personnellement commis l'excès de vitesse en question.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.3 La réglementation de l'art. 7 LAO reproduite ci-dessus (consid. 3.2 supra) est adaptée aux infractions commises dans le domaine de la mobilité douce (notamment le stationnement à des endroits qui ne peuvent pas être utilisés à cet effet [cf. art. 1 let. a et annexe 1, ch. 207 à 259 et 316 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre [OAO; RS 314.11]] ainsi qu'aux excès de vitesse mineurs (jusqu'à 15 km/h à l'intérieur d'une localité [annexe 1, ch. 303.1 OAO], jusqu'à 20 km/h hors localité et sur les semi-autoroutes [annexe 1, ch. 303.2 OAO], jusqu'à 25 km/h sur les autoroutes [annexe 1, ch. 303.3 OAO]), qui sont enregistrés au moyen d'un radar automatique. Le point commun de ces infractions est que le conducteur responsable ne pourrait en général être identifié qu'au prix d'efforts considérables (Message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura [...], FF 2010 7703, 7742), qui seraient disproportionnés au vu du caractère mineur des infractions en question.

3.4 Dans un arrêt récent (ATF 144 I 242 consid. 1), le Tribunal fédéral a examiné, dans le cas d'une personne morale, la question de savoir si la "responsabilité subsidiaire" du détenteur du véhicule selon l'art. 7 al. 5 LAO était compatible avec la présomption d'innocence et le principe de non-incrimination (nemo tenetur se ipsum accusare; voir également à cet égard ATF 149 IV 9 consid. 5.1). Il y a répondu par l'affirmative, notamment en se référant à la jurisprudence de la CourEDH, qui a examiné différentes réglementations étrangères comparables sous l'angle de l'art. 6 CEDH sans constater de violations de la Convention (cf. arrêts de la CourEDH O'Halloran et Francis contre Royaume-Uni du 29 juin 2007 [requête n° 15809/02 et 25624/02]; Falk contre Pays-Bas du 19 octobre 2004 [requête n° 66237/01]). Il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence, d'autant que la doctrine souligne qu'un éventuel conflit avec le principe nemo tenetur passe au second plan par rapport à un conflit avec le principe de la culpabilité (cf. DOMINIQUE OTT, Die Tragweite des Grundsatzes nemo tenetur se ipsum accusare im Strassenverkehrsrecht, Probst/Werro [éd.], in Strassenverkehrstagung 21. Juni 2018, Berne 2018, p. 229 ss, 272 s.).

Il est également établi, dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la qualité de détenteur peut constituer un indice, notamment dans le cadre d'une procédure selon l'art. 7 al. 3 LAO, que le prévenu était l'auteur d'une violation simple des règles de la circulation (arrêts 6B_129/2024 du 22 avril 2024 consid. 2.3.2; 6B_243/2018 du 6 juillet 2018 consid. 1.4.2; 6B_812/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.5). Cette jurisprudence n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce, vu que les autorités cantonales n'ont pas condamné le recourant au motif qu'il aurait personnellement commis l'excès de vitesse en question.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.5 Le cas d'espèce est particulier dans la mesure où la cour cantonale a expressément constaté que le recourant - soit une personne physique - pouvait être exclu en tant qu'auteur de la violation simple des règles de la circulation en question. En ce sens, le cas est comparable aux faits qui ont donné lieu à l'arrêt 6B_432/2017 du 22 novembre 2017. Toutefois, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'était limité à trancher la question de savoir si, dans le cadre de l'art. 7 al. 5 LAO (à l'époque encore art. 6 al. 5 LAO), il fallait se fonder sur la notion (matérielle) de détenteur selon le droit de la responsabilité civile (ATF 129 III 102 consid. 2.1) ou si c'était la qualité formelle de détenteur qui importait (le Tribunal fédéral ayant opté pour la deuxième solution; cf. consid. 2.2 et 2.3 dudit arrêt). **La question pertinente en l'espèce - notamment le point de savoir si le fait que le détenteur formel soit non seulement tenu de payer le montant de l'amende à la place du conducteur responsable, mais qu'il soit en même temps condamné pour une infraction à l'art. 90 al. 1 LCR (qu'il n'a pas commise matériellement) est compatible avec le principe de la culpabilité - n'a pas été soulevée et n'a donc pas dû être examinée dans ce cas** (cf. à ce sujet, toutefois de manière plutôt sommaire, arrêt 6B_836/2019 du 14 mai 2020 consid. 2.2.2, selon lequel le Tribunal fédéral était lié par la loi en vertu de l'art. 190 Cst.).

3.6 La question exposée ci-dessus sera donc examinée ci-après. Pour ce faire, il convient en premier lieu d'interpréter l'art. 7 al. 5 LAO. L'interprétation de cette disposition doit se faire selon les principes d'interprétation généralement reconnus (ATF 142 IV 137 consid. 6.2).

3.6.1 Partant du libellé de l'art. 7 LAO, il convient tout d'abord de noter que dans le cas d'espèce, une procédure pénale ordinaire a eu lieu (art. 7 al. 3 LAO), au cours de laquelle la responsabilité pénale du détenteur du véhicule (ou d'une autre personne) n'a pas pu être établie (cf. consid. 3.4 et 3.5 supra). Eu égard au principe fondamental, également reconnu par la CEDH (cf. arrêt de la CourEDH G.I.E.M. S.R.L. et autres contre Italie du 28 juin 2018 [requêtes nos 1828/06, 34163/07 et 19029/11], § 242), selon lequel une sanction pénale n'est envisageable que pour un comportement individuellement répréhensible (nulla poena sine culpa; ATF 134 IV 132 consid. 6.1; ATF 130 IV 121 consid. 1.3; ATF 120 IV 313 consid. 2; arrêt 6B_836/2019 du 14 mai 2020 consid. 2.2.2), la question de la nature juridique de l'art. 7 al. 5 LAO se pose.

3.6.2 La cour cantonale semble partir de l'idée qu'avec l'art. 7 al. 5 LAO, le législateur a voulu, dans le cas où le conducteur fautif ne peut pas être identifié, imputer la responsabilité pénale du conducteur au détenteur formel du véhicule.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.5 Le cas d'espèce est particulier dans la mesure où la cour cantonale a expressément constaté que le recourant - soit une personne physique - pouvait être exclu en tant qu'auteur de la violation simple des règles de la circulation en question. En ce sens, le cas est comparable aux faits qui ont donné lieu à l'arrêt 6B_432/2017 du 22 novembre 2017. Toutefois, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'était limité à trancher la question de savoir si, dans le cadre de l'art. 7 al. 5 LAO (à l'époque encore art. 6 al. 5 LAO), il fallait se fonder sur la notion (matérielle) de détenteur selon le droit de la responsabilité civile (ATF 129 III 102 consid. 2.1) ou si c'était la qualité formelle de détenteur qui importait (le Tribunal fédéral ayant opté pour la deuxième solution; cf. consid. 2.2 et 2.3 dudit arrêt). **La question pertinente en l'espèce - notamment le point de savoir si le fait que le détenteur formel soit non seulement tenu de payer le montant de l'amende à la place du conducteur responsable, mais qu'il soit en même temps condamné pour une infraction à l'art. 90 al. 1 LCR (qu'il n'a pas commise matériellement) est compatible avec le principe de la culpabilité - n'a pas été soulevée et n'a donc pas dû être examinée dans ce cas** (cf. à ce sujet, toutefois de manière plutôt sommaire, arrêt 6B_836/2019 du 14 mai 2020 consid. 2.2.2, selon lequel le Tribunal fédéral était lié par la loi en vertu de l'art. 190 Cst.).

3.6 La question exposée ci-dessus sera donc examinée ci-après. Pour ce faire, il convient en premier lieu d'interpréter l'art. 7 al. 5 LAO. L'interprétation de cette disposition doit se faire selon les principes d'interprétation généralement reconnus (ATF 142 IV 137 consid. 6.2).

3.6.1 Partant du libellé de l'art. 7 LAO, il convient tout d'abord de noter que dans le cas d'espèce, une procédure pénale ordinaire a eu lieu (art. 7 al. 3 LAO), au cours de laquelle la responsabilité pénale du détenteur du véhicule (ou d'une autre personne) n'a pas pu être établie (cf. consid. 3.4 et 3.5 supra). Eu égard au principe fondamental, également reconnu par la CEDH (cf. arrêt de la CourEDH G.I.E.M. S.R.L. et autres contre Italie du 28 juin 2018 [requêtes nos 1828/06, 34163/07 et 19029/11], § 242), selon lequel une sanction pénale n'est envisageable que pour un comportement individuellement répréhensible (nulla poena sine culpa; ATF 134 IV 132 consid. 6.1; ATF 130 IV 121 consid. 1.3; ATF 120 IV 313 consid. 2; arrêt 6B_836/2019 du 14 mai 2020 consid. 2.2.2), la question de la nature juridique de l'art. 7 al. 5 LAO se pose.

3.6.2 La cour cantonale semble partir de l'idée qu'avec l'art. 7 al. 5 LAO, le législateur a voulu, dans le cas où le conducteur fautif ne peut pas être identifié, imputer la responsabilité pénale du conducteur au détenteur formel du véhicule.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.6.2.1 On peut certes lire dans les travaux préparatoires (relatifs à l'ancien art. 6 al. 5 LAO) "que l'auteur de l'infraction ne doit plus être le seul à être sanctionné; le détenteur du véhicule peut également être sanctionné si le contrevenant est inconnu de la police" (FF 2010 7703, 7742). Or une telle compréhension - relativisée par l'affirmation un peu plus loin que "[d]ésormais, si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, il incombera en principe au détenteur du véhicule inscrit sur le permis de circulation de payer l'amende" - ne ressort justement pas du texte de la loi ("[...] le détenteur obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende [...]"). **Elle serait en outre - comme le relève unanimement la doctrine pénale** (cf. YVAN JEANNERET, Via sicura: le nouvel arsenal pénal, Circulation routière 2/2013 p. 31 ss, 51; ALAIN MACALUSO, Des contraventions à la violation grave des règles de la circulation routière: les délimitations et leurs problématiques, Werro/Probst [éd.], in Journées du droit de la circulation routière 11-12 juin 2012, p. 193 ss, 211 et 213; CEDRIC MIZEL, Quo vadis, Via sicura?, Revue de l'avocat 2015, p. 434 ss, 440; NIGGLI/MAEDER, Die Haftung des Motorfahrzeughalters für Ordnungsbussen-Von Fussbällen und Tennisschlägern, Probst/Werro [éd.], in Strassenverkehrstagung 21. Juni 2018, Berne 2018, p. 65 ss, 87 ss; SONJA MANGO-MEIER, Verantwortlichkeit des Fahrzeughalters bei geringfügigen Widerhandlungen gegen das schweizerische Strassenverkehrsrecht durch eine unbekannte Täterschaft, 2024, p. 221 ss; WOLFGANG WOHLERS, Die strafrechtliche Verantwortlichkeit des Fahrzeughalters, Circulation routière 1/2015 p. 5 ss, 12 ss; DELPHINE ZURN, L'imputabilité de l'amende d'ordre au détenteur du véhicule, Circulation routière 1/2017 p. 36 ss, 41)- **incompatible avec le principe de la culpabilité, qui présuppose une responsabilité individuelle clairement imputable pour infliger une sanction pénale** (cf. consid. 3.6.1 supra). Le Tribunal fédéral a affirmé, en dehors du contexte de l'art. 7 al. 5 LAO, que la responsabilité pénale ne peut en principe pas être transférée (cf. arrêt 1C_396/2015 du 13 novembre 2015 consid. 5.3).

3.6.2.2 **En ce qui concerne la procédure des amendes d'ordre, le Tribunal fédéral a également confirmé à plusieurs reprises la validité du principe de la culpabilité.** Ainsi, il a notamment retenu (avant l'entrée en vigueur de la réglementation de l'actuel art. 7 LAO) qu'une condamnation pour violation simple des règles de la circulation ne devait pas être fondée uniquement sur la qualité formelle de détenteur (cf. arrêts 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.2; 6S.554/2006 du 15 mars 2007 consid. 7). Une approche qui attribue à l'art. 7 al. 5 LAO un caractère pénal (et qui permet ainsi de condamner un détenteur de véhicule uniquement sur la base de son statut) n'est guère compatible avec cette jurisprudence.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.6.2.1 On peut certes lire dans les travaux préparatoires (relatifs à l'ancien art. 6 al. 5 LAO) "que l'auteur de l'infraction ne doit plus être le seul à être sanctionné; le détenteur du véhicule peut également être sanctionné si le contrevenant est inconnu de la police" (FF 2010 7703, 7742). Or une telle compréhension - relativisée par l'affirmation un peu plus loin que "[d]ésormais, si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, il incombera en principe au détenteur du véhicule inscrit sur le permis de circulation de payer l'amende" - ne ressort justement pas du texte de la loi ("[...] le détenteur obtient un délai de 30 jours pour payer l'amende [...]"). **Elle serait en outre - comme le relève unanimement la doctrine pénale** (cf. YVAN JEANNERET, Via sicura: le nouvel arsenal pénal, Circulation routière 2/2013 p. 31 ss, 51; ALAIN MACALUSO, Des contraventions à la violation grave des règles de la circulation routière: les délimitations et leurs problématiques, Werro/Probst [éd.], in Journées du droit de la circulation routière 11-12 juin 2012, p. 193 ss, 211 et 213; CEDRIC MIZEL, Quo vadis, Via sicura?, Revue de l'avocat 2015, p. 434 ss, 440; NIGGLI/MAEDER, Die Haftung des Motorfahrzeughalters für Ordnungsbussen-Von Fussbällen und Tennisschlägern, Probst/Werro [éd.], in Strassenverkehrstagung 21. Juni 2018, Berne 2018, p. 65 ss, 87 ss; SONJA MANGO-MEIER, Verantwortlichkeit des Fahrzeughalters bei geringfügigen Widerhandlungen gegen das schweizerische Strassenverkehrsrecht durch eine unbekannte Täterschaft, 2024, p. 221 ss; WOLFGANG WOHLERS, Die strafrechtliche Verantwortlichkeit des Fahrzeughalters, Circulation routière 1/2015 p. 5 ss, 12 ss; DELPHINE ZURN, L'imputabilité de l'amende d'ordre au détenteur du véhicule, Circulation routière 1/2017 p. 36 ss, 41)- **incompatible avec le principe de la culpabilité, qui présuppose une responsabilité individuelle clairement imputable pour infliger une sanction pénale** (cf. consid. 3.6.1 supra). Le Tribunal fédéral a affirmé, en dehors du contexte de l'art. 7 al. 5 LAO, que la responsabilité pénale ne peut en principe pas être transférée (cf. arrêt 1C_396/2015 du 13 novembre 2015 consid. 5.3).

3.6.2.2 **En ce qui concerne la procédure des amendes d'ordre, le Tribunal fédéral a également confirmé à plusieurs reprises la validité du principe de la culpabilité.** Ainsi, il a notamment retenu (avant l'entrée en vigueur de la réglementation de l'actuel art. 7 LAO) qu'une condamnation pour violation simple des règles de la circulation ne devait pas être fondée uniquement sur la qualité formelle de détenteur (cf. arrêts 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.2; 6S.554/2006 du 15 mars 2007 consid. 7). Une approche qui attribue à l'art. 7 al. 5 LAO un caractère pénal (et qui permet ainsi de condamner un détenteur de véhicule uniquement sur la base de son statut) n'est guère compatible avec cette jurisprudence.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.6.3 Étant donné qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires (cf. consid. 3.6.2.1 supra) que le législateur ait voulu, avec la réglementation de l'art. 7 al. 5 LAO, s'écarter de la jurisprudence et du principe de la culpabilité évoqués ci-dessus, il y a lieu de se demander s'il ne faut pas plutôt attribuer à cette réglementation un caractère de droit administratif (cf. dans ce sens NIGGLI/MAEDER, op. cit., p. 87 ss; STEFAN MAEDER, Sicherheit durch Gebühren? Zur neuen Halterhaftung für Ordnungsbussen nach Art. 6 OBG, PJA 2014 p. 679 ss, 682 ss, qui parlent toutefois - de manière peu pertinente du point de vue du droit administratif - d'une "taxe d'utilisation").

3.6.3.1 Il est vrai qu'avec l'art. 7 al. 5 LAO, le législateur s'est formellement servi de l'instrument de l'amende d'ordre (cf. WOHLERS, op. cit., p. 14), c'est-à-dire qu'il a intégré la réglementation litigieuse dans un acte législatif qui a en principe (et sans conteste) un caractère pénal (cf. consid. 3.2 supra). Toutefois, si l'on considère la question dans un contexte plus large, on constate une parenté évidente entre l'art. 7 al. 5 LAO et des dispositions de droit administratif qui prévoient une responsabilité subsidiaire. Ainsi, l'art. 52 LAVS (RS 831.10) prévoit une responsabilité subsidiaire des membres de l'administration et de toutes les personnes chargées de la gestion ou de la liquidation lorsqu'un employeur constitué en personne morale cause un dommage en ne respectant pas les prescriptions de l'assurance; dans le domaine du droit de l'impôt sur les gains immobiliers, plusieurs dispositions cantonales prévoyant une responsabilité subsidiaire de l'acquéreur d'un immeuble lorsque l'aliénateur contribuable ne paie pas l'impôt dû sont également connues (cf. ZWEIFEL/CASANOVA/BEUSCH/HUNZIKER, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, 3e éd. 2024, § 28 N 2; ZWEIFEL/HUNZIKER/MARGRAF/OESTERHELT, Schweizerisches Grundstückgewinnsteuerrecht, 2021, p. 520).

3.6.3.2 Les dispositions susmentionnées visent en premier lieu l'exécution effective des prétentions de l'État (en matière d'impôts ou d'assurances sociales); contrairement à l'art. 7 al. 5 LAO, ce sont donc des intérêts fiscaux qui sont au premier plan. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité de garantir une application effective du droit par le biais d'une responsabilité subsidiaire dans d'autres domaines du droit administratif, notamment dans le droit de la circulation routière.

3.6.3.3 Le Tribunal fédéral a déjà constaté à plusieurs reprises que l'acceptation de la législation sur la circulation routière entraînait certaines obligations - et notamment des devoirs d'information - pour le détenteur d'un véhicule à moteur face aux autorités (ATF 146 IV 88 consid. 1.6.3 et références citées). L'art. 7 al. 5 LAO doit être interprété comme l'expression d'une telle obligation. Le refus ou l'incapacité du détenteur d'un véhicule de désigner les personnes qui ont commis une infraction aux règles de la circulation sanctionnée par une amende d'ordre entraîne une créance de droit administratif en réparation à son encontre; cela découle du fait que, pour garantir la sécurité du trafic, il faut que les infractions au code de la route - même si elles sont mineures - puissent être attribuées personnellement.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.6.3 Étant donné qu'il ne ressort pas des travaux préparatoires (cf. consid. 3.6.2.1 supra) que le législateur ait voulu, avec la réglementation de l'art. 7 al. 5 LAO, s'écarter de la jurisprudence et du principe de la culpabilité évoqués ci-dessus, il y a lieu de se demander s'il ne faut pas plutôt attribuer à cette réglementation un caractère de droit administratif (cf. dans ce sens NIGGLI/MAEDER, op. cit., p. 87 ss; STEFAN MAEDER, Sicherheit durch Gebühren? Zur neuen Halterhaftung für Ordnungsbussen nach Art. 6 OBG, PJA 2014 p. 679 ss, 682 ss, qui parlent toutefois - de manière peu pertinente du point de vue du droit administratif - d'une "taxe d'utilisation").

3.6.3.1 Il est vrai qu'avec l'art. 7 al. 5 LAO, le législateur s'est formellement servi de l'instrument de l'amende d'ordre (cf. WOHLERS, op. cit., p. 14), c'est-à-dire qu'il a intégré la réglementation litigieuse dans un acte législatif qui a en principe (et sans conteste) un caractère pénal (cf. consid. 3.2 supra). Toutefois, si l'on considère la question dans un contexte plus large, on constate une parenté évidente entre l'art. 7 al. 5 LAO et des dispositions de droit administratif qui prévoient une responsabilité subsidiaire. Ainsi, l'art. 52 LAVS (RS 831.10) prévoit une responsabilité subsidiaire des membres de l'administration et de toutes les personnes chargées de la gestion ou de la liquidation lorsqu'un employeur constitué en personne morale cause un dommage en ne respectant pas les prescriptions de l'assurance; dans le domaine du droit de l'impôt sur les gains immobiliers, plusieurs dispositions cantonales prévoyant une responsabilité subsidiaire de l'acquéreur d'un immeuble lorsque l'aliénateur contribuable ne paie pas l'impôt dû sont également connues (cf. ZWEIFEL/CASANOVA/BEUSCH/HUNZIKER, Schweizerisches Steuerverfahrensrecht, 3e éd. 2024, § 28 N 2; ZWEIFEL/HUNZIKER/MARGRAF/OESTERHELT, Schweizerisches Grundstückgewinnsteuerrecht, 2021, p. 520).

3.6.3.2 Les dispositions susmentionnées visent en premier lieu l'exécution effective des prétentions de l'État (en matière d'impôts ou d'assurances sociales); contrairement à l'art. 7 al. 5 LAO, ce sont donc des intérêts fiscaux qui sont au premier plan. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité de garantir une application effective du droit par le biais d'une responsabilité subsidiaire dans d'autres domaines du droit administratif, notamment dans le droit de la circulation routière.

3.6.3.3 Le Tribunal fédéral a déjà constaté à plusieurs reprises que l'acceptation de la législation sur la circulation routière entraînait certaines obligations - et notamment des devoirs d'information - pour le détenteur d'un véhicule à moteur face aux autorités (ATF 146 IV 88 consid. 1.6.3 et références citées). L'art. 7 al. 5 LAO doit être interprété comme l'expression d'une telle obligation. Le refus ou l'incapacité du détenteur d'un véhicule de désigner les personnes qui ont commis une infraction aux règles de la circulation sanctionnée par une amende d'ordre entraîne une créance de droit administratif en réparation à son encontre; cela découle du fait que, pour garantir la sécurité du trafic, il faut que les infractions au code de la route - même si elles sont mineures - puissent être attribuées personnellement.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.6.3.4 En définitive, l'art. 7 al. 5 LAO sert donc à préserver la sécurité et l'ordre public, mais la règle ne peut pas être considérée comme permettant d'infliger une peine (en ce sens, voir NIGGLI/MAEDER, op. cit., p. 87 ss; PETER NÜESCH, Rechtsprechung kompakt: Strassenverkehrsstrafrecht, Landolt/Dähler [éd.], in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2022, Zurich/St-Gall 2022, p. 103 ss, 138 et 140). Il s'agit plutôt d'une norme de nature administrative instituant une responsabilité subsidiaire concernant le montant d'une amende liée à une infraction aux règles de la circulation, parce que celle-ci ne peut pas être attribuée à son auteur effectif. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'obligation de communiquer l'identité du conducteur n'implique d'ailleurs pas un effort disproportionné pour le détenteur du véhicule; on peut exiger de lui qu'il connaisse l'identité de la personne à laquelle il a confié son véhicule (ATF 144 I 242 consid. 1.3.1; arrêt 6B_722/2019 du 23 janvier 2020 consid. 1.4).

3.6.3.5 On relèvera que les obligations du détenteur de véhicule décrites ci-dessus pourraient également être intégrées dans une disposition de droit pénal. Ainsi, l'art. 103 al. 2 de la loi autrichienne nommée "Kraftfahrgesetz" oblige, sous peine de sanctions pénales, le titulaire de l'immatriculation à fournir aux autorités des informations sur la personne qui, à un moment donné, a conduit un véhicule à moteur portant son numéro d'immatriculation (...) ou sur la personne qui l'a stationné la dernière fois à un endroit donné avant un moment déterminé ("der Zulassungsbesitzer hat der Behörde Auskunft zu erteilen, wer zu einem bestimmten Zeitpunkt ein nach dem Kennzeichen bestimmtes Kraftfahrzeug gelenkt [...] bzw. zuletzt vor einem bestimmten Zeitpunkt an einem bestimmten Ort abgestellt hat"). Or une telle disposition n'existe précisément pas en droit suisse. Dans ce contexte également, il apparaît plus adéquat d'attribuer à l'art. 7 al. 5 LAO le caractère d'une responsabilité subsidiaire de nature administrative.

3.6.3.6 Une telle approche permet d'ailleurs d'intégrer de manière plus convaincante les possibilités de disculpation limitées prévues à l'art. 7 al. 5 LAO dans le système actuel: si le juge pénal, dans le cadre de la procédure pénale ordinaire selon l'art. 7 al. 3 LAO, conclut que le détenteur du véhicule incriminé n'est pas responsable de la violation des règles de la circulation commise (et qu'aucune autre personne ne peut être rendue responsable), cette conclusion est suivie (devant la même autorité) d'une procédure administrative accessoire dans laquelle il ne reste au détenteur du véhicule que la possibilité de rendre crédible que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher (pour une telle approche de "double procédure", voir DORRIT FREUND, Besprechung des Urteils 6B_252/2017 [= BGE 144 II 242], Deutsches Autorecht [DAR] 10/2018 p. 578 s., 579). À la lumière du but poursuivi (garantir la sécurité et l'ordre dans la circulation routière), ce raccourcissement des possibilités de disculpation n'est pas sujet à objection.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.6.3.4 En définitive, l'art. 7 al. 5 LAO sert donc à préserver la sécurité et l'ordre public, mais la règle ne peut pas être considérée comme permettant d'infliger une peine (en ce sens, voir NIGGLI/MAEDER, op. cit., p. 87 ss; PETER NÜESCH, Rechtsprechung kompakt: Strassenverkehrsstrafrecht, Landolt/Dähler [éd.], in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2022, Zurich/St-Gall 2022, p. 103 ss, 138 et 140). Il s'agit plutôt d'une norme de nature administrative instituant une responsabilité subsidiaire concernant le montant d'une amende liée à une infraction aux règles de la circulation, parce que celle-ci ne peut pas être attribuée à son auteur effectif. Comme le Tribunal fédéral l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'obligation de communiquer l'identité du conducteur n'implique d'ailleurs pas un effort disproportionné pour le détenteur du véhicule; on peut exiger de lui qu'il connaisse l'identité de la personne à laquelle il a confié son véhicule (ATF 144 I 242 consid. 1.3.1; arrêt 6B_722/2019 du 23 janvier 2020 consid. 1.4).

3.6.3.5 On relèvera que les obligations du détenteur de véhicule décrites ci-dessus pourraient également être intégrées dans une disposition de droit pénal. Ainsi, l'art. 103 al. 2 de la loi autrichienne nommée "Kraftfahrgesetz" oblige, sous peine de sanctions pénales, le titulaire de l'immatriculation à fournir aux autorités des informations sur la personne qui, à un moment donné, a conduit un véhicule à moteur portant son numéro d'immatriculation (...) ou sur la personne qui l'a stationné la dernière fois à un endroit donné avant un moment déterminé ("der Zulassungsbesitzer hat der Behörde Auskunft zu erteilen, wer zu einem bestimmten Zeitpunkt ein nach dem Kennzeichen bestimmtes Kraftfahrzeug gelenkt [...] bzw. zuletzt vor einem bestimmten Zeitpunkt an einem bestimmten Ort abgestellt hat"). Or une telle disposition n'existe précisément pas en droit suisse. Dans ce contexte également, il apparaît plus adéquat d'attribuer à l'art. 7 al. 5 LAO le caractère d'une responsabilité subsidiaire de nature administrative.

3.6.3.6 Une telle approche permet d'ailleurs d'intégrer de manière plus convaincante les possibilités de disculpation limitées prévues à l'art. 7 al. 5 LAO dans le système actuel: si le juge pénal, dans le cadre de la procédure pénale ordinaire selon l'art. 7 al. 3 LAO, conclut que le détenteur du véhicule incriminé n'est pas responsable de la violation des règles de la circulation commise (et qu'aucune autre personne ne peut être rendue responsable), cette conclusion est suivie (devant la même autorité) d'une procédure administrative accessoire dans laquelle il ne reste au détenteur du véhicule que la possibilité de rendre crédible que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et qu'il avait pris toutes les mesures de diligence nécessaires pour l'empêcher (pour une telle approche de "double procédure", voir DORRIT FREUND, Besprechung des Urteils 6B_252/2017 [= BGE 144 II 242], Deutsches Autorecht [DAR] 10/2018 p. 578 s., 579). À la lumière du but poursuivi (garantir la sécurité et l'ordre dans la circulation routière), ce raccourcissement des possibilités de disculpation n'est pas sujet à objection.

Fall 4: Halterhaftung

BGE 151 IV 237 | Urteil 7B_545/2023 vom 16. Dezember 2024 (Ile Cour de droit penal)

BGE 151 IV 237 (amtliche Sammlung)

3.6.4 Il s'ensuit que, en se fondant sur l'art. 7 al. 5 LAO pour condamner le recourant pour une infraction dont la responsabilité incombe à une autre personne, l'instance précédente a violé le droit fédéral. L'art. 7 al. 5 LAO permet uniquement - après avoir constaté qu'une violation simple des règles de la circulation a été commise et qu'elle n'a pu être attribuée personnellement à aucun conducteur - de condamner le recourant au paiement de l'amende due pour l'excès de vitesse en question.

3.7 Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'arrêt attaqué sera annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Urteil 7B_545/2023 (Volltext)

3.6.4 Il s'ensuit que, en se fondant sur l'art. 7 al. 5 LAO pour condamner le recourant pour une infraction dont la responsabilité incombe à une autre personne, l'instance précédente a violé le droit fédéral. L'art. 7 al. 5 LAO permet uniquement - après avoir constaté qu'une violation simple des règles de la circulation a été commise et qu'elle n'a pu être attribuée personnellement à aucun conducteur - de condamner le recourant au paiement de l'amende due pour l'excès de vitesse en question.

3.7 Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. L'arrêt attaqué sera annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

E. 4

4. Vu le sort du recours, il sera statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'avocat qui, comme en l'espèce, agit dans sa propre cause sans invoquer un investissement particulier et qui ne fait pas valoir de frais spécifiques (ATF 129 II 297 consid. 5; arrêts 1B_115/2017 du 12 juin 2017 consid. 2.4.2; 2C_45/2016 du 11 juillet 2016 consid. 3).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Le recours est admis, l'arrêt attaqué est annulé et la cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
3. Il n'est pas alloué de dépens.
4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision.

Urteile

14.00-14.10: Anwesenheitskontrolle

14.10-14.15: Auslosung Präsentationen/Review

14.15-14.30: Präsentation Fall 1 (Vergewaltigung)

14.30-14.45: Präsentation Fall 2 (Erzeuger)

14.45-15.00: Pause

15.00-15.20: Präsentation Fall 3 (Waffen)

15.20-15.40: Präsentation Fall 4 (Halterhaftung)

15.40-15.45: Fragen/weiteres Vorgehen



Simon Tanner / NZZ

Übersicht

Vorlesung	Inhalt
17.09.2026	Bezirks- und Obergerichtsurteile
24.09.2026	Bundesgerichtsurteile
01.10.2026	Urteilsanmerkungen
08.10.2026	Vorstellung Urteile
22.10.2026	Sprechstunde
29.10.2026	Abgabe Entwurf Urteilsbesprechung
12.11.2026	Peer Review zu Urteilsbesprechung
26.11.2026	Abgabe Urteilsbesprechung
10.12.2026	Besprechung der Besprechung

Proseminar im Strafrecht

Prof. Marc Thommen